



EXAMINONS NOTRE IDENTITÉ COOPÉRATIVE

Document de travail
pour le 33e Congrès mondial des coopératives
Séoul, du 1er au 3 décembre 2021

Alexandra Wilson, Ann Hoyt, Bruno Roelants & Santosh Kumar

Préface de Martin Lowery

Table des matières

Avant-propos	3
Remerciements	4
Introduction	5
1. La définition d'une coopérative	9
2. Valeurs coopératives et éthiques	11
3. Principes coopératifs	17
Conclusion	40
Annexe 1 : Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative	42
Annexe 2 : La déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative dans une perspective historique	44
Annexe 3 : Examen comparatif des principes coopératifs	47
Annexe 4 : Lectures suggérées	49

Alliance coopérative internationale

EXAMINONS NOTRE IDENTITÉ COOPÉRATIVE

La déclaration sur l'identité coopérative de l'ACI poursuit en exposant les valeurs sur lesquelles les coopératives sont basées et conclut en énonçant les principes que les coopératives d'aujourd'hui suivent pour mettre ces valeurs en pratique.

Graham Melmoth
Président de l'ACI, 1995-1997

Avant-propos

L'objectif du présent document est de lancer un réexamen de la *Déclaration sur l'identité coopérative* de l'ACI. Adoptée à Manchester en 1995 lors du 31^{ème} Congrès Mondial des Coopératives, la Déclaration a énoncé pour la première fois les valeurs coopératives et éthiques qui sous-tendent les principes élaborés par les fondateurs du mouvement coopératif, a fourni une définition claire du modèle d'entreprise coopérative, et a mis à jour les principes coopératifs pour refléter les caractéristiques contemporaines du mouvement coopératif. Depuis son adoption il y a 25 ans, le besoin d'approfondir la compréhension et d'améliorer l'utilisation du modèle d'entreprise coopérative n'a cessé de croître. C'est pourquoi il a été convenu, lors de l'Assemblée générale de l'ACI à Kigali en 2019, au Rwanda, d'organiser le 33^e Congrès mondial des coopératives sur le thème "Approfondissons notre identité coopérative". Le Congrès, qui se tiendra à Séoul, en Corée, du 1^{er} au 3 décembre 2021, explorera les implications de la *Déclaration sur l'identité coopérative* dans l'environnement mondial complexe d'aujourd'hui et marquera le début d'un examen intensif de la Déclaration.

Pour la commodité du lecteur, ce document note les sessions spécifiques du Congrès qui aborderont directement un ou plusieurs aspects de la Déclaration et pose des questions que le lecteur pourra considérer à la fois en assistant aux sessions et pendant les délibérations qui suivront le Congrès. Pour rédiger ce document, les auteurs se sont inspirés des *Notes d'orientation pour les principes coopératifs*, publiées par l'ACI en 2015, ainsi que des écrits de feu le professeur Ian MacPherson, qui a dirigé la consultation ayant abouti à l'adoption de la *Déclaration sur l'identité coopérative*. Une liste de ces documents et d'autres lectures suggérées se trouve à la fin du document.

En diffusant ce document de discussion, nous espérons avoir des conversations solides et réfléchies à travers les régions et les secteurs de l'ACI avant, pendant et bien au-delà du 33^{ème} Congrès Mondial des Coopératives.

Martin Lowery
Président du Comité de l'identité coopérative de l'ACI

Remerciements

Les auteurs, Alexandra Wilson, membre du Conseil d'Administration de l'ACI, Ann Hoyt, Professeure retraitée de l'Université de Madison, Wisconsin, Bruno Roelants, Directeur Général de l'ACI, et Santosh Kumar, Directeur de la Législation de l'ACI, souhaitent exprimer leur sincère gratitude aux nombreuses personnes qui ont aidé à la production de ce document, notamment :

- Gretchen Hacquard, directrice du membership de l'ACI, et Hyungsik Eum, directeur de la recherche de l'ACI, qui ont revu la première version ;
- réviseurs de contenu : Ela Bhatt, fondatrice de la Self-Employed Women's Association (SEWA), un mouvement coopératif et syndical indien; Gillian Lonergan, responsable des ressources patrimoniales du Co-operative Heritage Trust et administratrice de la UK Society for Co-operative Studies ; Patrick Develtere, professeur au Centre d'études sur la gouvernance mondiale de l'université de Louvain, en Belgique ; et Clemente Jaimes, ancien président de la coopérative de travailleurs colombienne Pollo Vencedor et de la coopérative d'assurance La Equidad et co-auteur de la Déclaration mondiale sur le travail associé coopératif; et
- Hagen Henry, Sonja Novkovic, Seungkwon Jang, Stefania Marcone et Gabriela Buffa, membres de la Task Force du Congrès mondial des coopératives, qui ont revu le document en profondeur avant sa rédaction finale.

Nos plus sincères remerciements vont également à Martin Lowery, président du Comité d'Identité du Conseil d'Administration de l'ACI et président de la Task Force du 33ème Congrès Mondial des Coopératives, qui a fourni des conseils inestimables à toutes les étapes de la rédaction de ce document.

Introduction

« L'histoire des coopératives est celle d'une forme d'entreprise remarquablement durable, ingénieuse et résiliente - des groupes de personnes ordinaires se réunissant pour s'offrir des emplois, des marchés, des biens et des services à un coût moindre et de meilleure qualité que ce qui serait autrement disponible. »¹

Ce document a pour but de soutenir une révision des trois composantes de la *Déclaration sur l'identité coopérative* - la définition d'une coopérative, les dix valeurs qui sous-tendent le modèle d'entreprise coopérative et les sept principes coopératifs - et d'ouvrir un dialogue mondial continu sur la pertinence des coopératives et l'applicabilité des principes coopératifs pour le reste du 21^{ème} siècle. Ce dialogue débutera lors du 33^e Congrès mondial des coopératives, dont le thème est "Approfondissons notre identité coopérative". Les sessions du Congrès qui concernent les différents aspects de l'identité coopérative sont notées en marge. Des questions destinées à susciter la réflexion et à stimuler la discussion apparaissent tout au long du document.

La première coopérative à énoncer l'ensemble des principes de travail reflétés dans la *Déclaration sur l'identité coopérative* a été fondée à Rochdale, en Angleterre, en 1844. Depuis ce moment fondateur, le mouvement coopératif a connu une croissance spectaculaire. Aujourd'hui, il s'étend à presque tous les pays du monde, comprend plus d'un milliard de membres-propriétaires dans le monde, fournit environ dix pour cent de l'emploi mondial et constitue plus de trois millions d'entreprises opérant dans une grande variété de secteurs économiques. Les conditions sociales, économiques et politiques ont changé à plusieurs reprises et de manière spectaculaire au cours des presque deux siècles qui se sont écoulés depuis l'élaboration des premiers principes, mais bon nombre des coopératives qui prospèrent aujourd'hui ont vu le jour il y a plus de 100 ans et les gens continuent de se tourner vers le modèle d'entreprise coopératif pour répondre à leurs besoins communs, en fondant de nouvelles coopératives, souvent dans de nouveaux secteurs, presque quotidiennement. Une raison majeure de la force et de l'attrait durable des coopératives à travers le monde est leur adhésion commune aux principes fondamentaux de fonctionnement, soutenus par des valeurs primordiales, qui continuent à définir un modèle d'entreprise unique.

Les règles de fonctionnement élaborées par les Pionniers de Rochdale ont évolué vers un ensemble formel de principes coopératifs internationaux suite à la création en 1895 de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI). Dès le début, un rôle important de l'ACI a été de définir, promouvoir et défendre les principes. La première de ces responsabilités a été remplie grâce à trois mises à jour successives, chacune d'entre elles résultant de consultations menées démocratiquement parmi les membres de l'ACI : la première dans les années 1930, la suivante dans les années 1960 et la dernière dans les années 1990. L'évolution des principes à travers ces mises à jour est décrite dans l'annexe 2. L'annexe 3 compare les résultats des changements successifs.

Le réexamen le plus récent des principes, qui s'est déroulé sur plusieurs années et s'est conclu par l'adoption de la *Déclaration sur l'identité coopérative* lors du Congrès de 1995 à

¹ A. Hoyt et T. Menzani, "The International Cooperative Movement : A Quiet Giant", in *The Cooperative Business Movement, 1950 to the Present : Comparative Perspectives in Business History*, ed. P. Battilani et H. G. Schroter (Cambridge : Cambridge University Press, 2012), 57.

Manchester, a eu lieu dans un contexte de changements économiques et sociaux majeurs provoqués par la libération des dernières colonies européennes, la fin de la guerre froide et l'expansion spectaculaire de l'Union européenne, la montée des politiques économiques néo-libérales, la mondialisation de l'économie mondiale et l'avènement de la nouvelle ère de l'information. Ces nouvelles circonstances externes, combinées à la croissance des coopératives dans le monde entier, y compris dans de nouveaux secteurs économiques, ont donné l'impulsion nécessaire à une révision en profondeur.

Malgré une diversité de formes et de domaines d'activité dépassant largement l'imagination de ceux qui ont fondé les premières coopératives du monde, les coopératives qui ont participé à la revue des années 1990 ont constaté qu'elles avaient plus de points communs que de différences et que, pour la plupart, les principes avaient résisté à l'épreuve du temps. En effet, il existe une continuité remarquable d'une version à l'autre, assurée par le maintien des éléments suivants :

- Les coopératives sont des entreprises **ouvertes** ;
- sont politiquement **neutres** ;
- sont gouvernés **démocratiquement** ;
- privilégier les **personnes par rapport au capital** ;
- et mettent l'accent sur l'importance de l'**éducation**.

La déclaration reprend, depuis la version de 1966, le principe de la **coopération entre coopératives** qui, bien qu'il soit aujourd'hui plus souvent interprété comme faisant référence au commerce entre coopératives et à la participation à des associations de coopératives, exprimait l'aspiration de longue date des coopérateurs européens du 19^e siècle à établir un commonwealth coopératif.

Le Congrès de 1995 a reformulé les principes de manière à tenir compte de la pertinence du modèle d'entreprise coopératif face à l'évolution des conditions économiques et aux nouveaux problèmes sociaux et environnementaux. L'ajout d'un nouveau principe exprimant un engagement envers le **développement durable des communautés** dans lesquelles les coopératives sont situées est à noter à cet égard. La Déclaration contient également, pour la première fois, une **définition universelle** des coopératives fondée sur la **satisfaction des aspirations et des besoins économiques, sociaux et culturels communs des populations** et énonce une série de **valeurs coopératives et éthiques primordiales** qui constituent un complément fondamental aux principes opérationnels. Avec ces nouveaux éléments, la Déclaration constitue un ensemble plus complet de normes internationales pour les coopératives que toute autre version antérieure et, à ce titre, elle introduit la notion d'une **identité** partagée par les coopératives du monde entier.

Sept ans après l'adoption de la Déclaration de 1995, en 2002, ses différents éléments ont été entièrement inclus dans la Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002 (n° 193) de l'Organisation internationale du travail. C'était la première fois que les normes coopératives universelles adoptées par le mouvement coopératif international étaient intégralement incluses dans le texte officiel d'une organisation du système des Nations unies. La Recommandation 193 a été adoptée sans opposition, ce qui indique un consensus total au sein de la communauté internationale. La Recommandation a à son tour stimulé l'adoption de lois coopératives ou la modification de lois existant dans de nombreux pays, dont la Chine, le Brésil, l'Inde,

l'Italie, l'Espagne, la France, l'Afrique du Sud, le Vietnam, les Philippines, le Japon, la Corée et plusieurs États américains, ce qui a permis d'harmoniser et de promouvoir l'identité coopérative dans le monde entier.

Vingt-cinq ans se sont écoulés depuis l'adoption de la *Déclaration sur l'identité coopérative*. Le rythme des changements et des perturbations dans le monde dans lequel les coopératives naissent et opèrent n'a pas ralenti : la révolution technologique qui préoccupait les gestionnaires de coopératives à la fin du siècle dernier a cédé la place à la numérisation complète de l'économie, transformant les affaires et le commerce d'une manière à peine perceptible par les chefs d'entreprise les plus avant-gardistes d'il y a 25 ans ; les filles du monde entier ont de plus en plus accès à l'éducation et les femmes s'efforcent de prendre la place qui leur revient dans les activités productives et la gouvernance de leurs sociétés, remettant ainsi en question des normes culturelles de longue date ; les jeunes travailleurs des économies avancées se retrouvent de plus en plus confinés dans l'insécurité de ce que l'on appelle la "gig economy", un statut que ne connaissent que trop bien les populations des économies en développement ; la poursuite de la mondialisation économique et des changements technologiques a marginalisé des segments entiers de la population dans de nombreux pays, donnant lieu à une méfiance à l'égard de l'autorité et à des mouvements politiques populistes, voire réactionnaires ; la diversité, l'équité et l'inclusion sociale sont devenues des cris de ralliement dans de nombreux pays ; la dégradation de l'environnement s'est fortement aggravée et le spectre du changement climatique constitue aujourd'hui une urgence climatique ; des déplacements massifs de population induits par le changement climatique se profilent, en particulier dans les pays du Sud ; le vieillissement et la diminution définitive de la population dans les économies développées laissent présager une réduction de la pression exercée sur l'environnement naturel et la menace d'une stagnation économique ; enfin, une pandémie qui a atteint tous les coins du globe en quelques mois seulement a perturbé les économies partout dans le monde, mettant de nombreuses personnes au chômage, démontrant l'énorme potentiel annoncé par le travail à distance et exposant les trous béants dans les filets de sécurité sociale partout dans le monde.

Les premières coopératives du monde ont sans doute aussi été les premiers acteurs de ce que nous appelons aujourd'hui l'économie sociale et solidaire, en cherchant à organiser des entreprises économiques dont l'objectif était de répondre aux besoins communs des personnes en matière de biens et de services sur une base de partage équitable des bénéfices de l'entreprise. Elles se distinguaient à la fois des entreprises constituées dans le but d'assurer des profits à leurs investisseurs et des entreprises caritatives qui excluaient les bénéficiaires de tout contrôle sur la fourniture des biens et services dont ils dépendaient. Invoquant les valeurs d'entraide et de solidarité, les coopératives invitaient au contraire les gens à se regrouper en associations volontaires pour satisfaire leurs besoins communs.

Le 20^e siècle a vu la création d'entreprises publiques chargées de fournir des services qui étaient autrefois ou auraient pu être fournis par des coopératives dans des secteurs aussi divers que l'énergie, le logement, la santé, les assurances et les transports publics. Les 25 dernières années ont vu naître de nouvelles formes d'entreprises sociales visant à servir et à employer les personnes vivant en marge de la société ; elles ont vu l'invention des sociétés B (B-Corps), qui cherchent à concilier objectifs définis et profit, et l'émergence de systèmes de certification B ; elles ont mis les questions environnementales, sociales et de gouvernance au premier plan des préoccupations des

entreprises ; et elles ont donné lieu à l'émergence de sociétés appartenant à des investisseurs et axées sur des objectifs bien définis. Entre-temps, les forces isomorphiques, dont l'effet est inévitable si elles ne sont pas contrôlées, ont continué à conduire les coopératives bien établies, en particulier celles des économies développées, à remettre en question la pertinence de l'identité coopérative en adoptant les pratiques et les normes de la mer d'entreprises qui les entoure, en se distanciant de leurs membres et en assistant à l'échec ou à la démutualisation de leurs pairs établis de longue date.

Le temps est venu de se demander si des révisions sont nécessaires une fois de plus, ou si la Déclaration reste adaptée à son objectif, peut-être avec un meilleur soutien interprétatif. Alors que ce texte servira de document préparatoire aux discussions du 33ème Congrès Mondial des Coopératives de l'ACI, les réflexions partagées à travers les différentes sessions du congrès aideront à ouvrir une conversation globale sur l'identité coopérative dans un monde post-pandémique, conduisant à des améliorations potentielles basées sur des consultations démocratiques avec les membres de l'ACI, comme cela s'est produit à de précédentes occasions au cours des 126 ans d'histoire de l'ACI.

1. La définition d'une coopérative

Session 1 du Congrès :

Examiner notre identité coopérative

La *Déclaration sur l'identité coopérative* contient la première définition d'une coopérative élaborée et acceptée par le mouvement coopératif international :

"Une cooperative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement".

Chacun de ces mots a été soigneusement choisi, pleinement débattu et finalement approuvé par le mouvement international dans le cadre des délibérations de l'Alliance coopérative internationale. Par le biais de la Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002 (n° 193) de l'OIT,² la définition a ensuite été adoptée par la communauté internationale au sens large. Elle est destinée à s'appliquer également à tous les types de coopératives : de consommateurs, de producteurs, de travailleurs et multipartites.³

Le plus important est peut-être que la définition souligne que les coopératives sont des **associations de personnes**, ce qui les distingue des entreprises appartenant à des investisseurs, qui sont, par essence, des associations de capitaux.

Les personnes qui composent une coopérative **s'unissent volontairement** pour répondre à leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs. Cela implique que la prise de décision au sein d'une coopérative doit être basée sur les intérêts exprimés des personnes qui partagent ces besoins et aspirations communs et non sur les propriétaires du capital.

Session 1.4 du Congrès:

Patrimoine culturel

Les **besoins et les aspirations** de ceux qui s'unissent volontairement dans une coopérative doivent être compris comme étant *à la fois économiques, sociaux et culturels*, et non pas comme étant l'un ou l'autre, car toutes les coopératives reflètent des éléments des trois, à des degrés divers. L'élément culturel est aussi fondamental que les deux autres, puisque les coopératives développent et dépendent d'une culture de la coopération.

La **conjonction de la propriété et du contrôle** par les membres de la coopérative, qui exclut toute possibilité de contrôle externe, est un élément clé et original du modèle économique coopératif.⁴ Cela n'exclut pas l'utilisation de capitaux externes qui ne présentent pas de caractéristiques de contrôle, ni les audits externes réguliers, qui revêtent une importance considérable, comme expliqué ci-dessous dans le cadre du deuxième principe coopératif.

² Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002 (n° 193) de l'OIT
https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R193.

³ 2019 Directives de l'OIT concernant les statistiques sur les coopératives,
https://www.ilo.org/stat/Publications/WCMS_648558/lang--en/index.htm.

⁴ C. Sanchez Bajo et B. Roelants, *Capital and the Debt Trap - Learning from Cooperatives in the Global Crisis* (Basingstoke : Palgrave-MacMillan, 2013), 114-127.

Les coopératives rassemblent un large éventail de parties prenantes et, en ce sens, constituent une **économie de parties prenantes**.⁵ Les membres d'une coopérative peuvent être des personnes cherchant un accès équitable à des services financiers ou à des services publics essentiels tels que l'énergie et l'eau. Ils peuvent être des personnes à la recherche d'un logement de qualité, de nourriture ou d'autres biens de consommation à des prix équitables. Il peut s'agir d'artisans, tels que des boulangers ou des mécaniciens, ou de professionnels indépendants, tels que des médecins et des avocats, qui s'associent pour proposer une offre de services commune. Il peut s'agir d'entreprises d'un même secteur ou de pêcheurs, d'éleveurs ou d'agriculteurs individuels qui s'associent pour répondre à leurs besoins communs en matière d'approvisionnement et de commercialisation. Il peut s'agir de travailleurs à la recherche d'un emploi stable et d'un salaire équitable dans des entreprises industrielles ou de services compétitives. Il peut s'agir d'écrivains, d'artistes, d'acteurs, de musiciens et d'autres personnes souhaitant mener ensemble des activités culturelles ou partager des services administratifs. Il peut s'agir de fournisseurs de services souhaitant contrôler en commun une plate-forme de distribution numérique. Il peut s'agir de personnes recherchant l'égalité des chances en matière d'emploi ou d'accès aux services. Les exemples ne manquent pas pour illustrer la diversité des membres des coopératives dans une économie participative.

Les coopératives de tous types offrent aux gens la possibilité de s'unir dans leurs efforts - comme l'indique la définition - pour répondre à leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs. Elles s'efforcent d'obtenir des prix plus justes, une meilleure qualité, une plus grande accessibilité et une durabilité économique à long terme plus assurée que ce qui pourrait être obtenu par l'entrepreneuriat individuel ou un modèle d'entreprise motivé par des objectifs ou des aspirations autres que le service à leurs membres.

Session 2 du

Congrès:

Renforcer notre
identité
coopérative en
tant qu'avantage
concurrentiel

Il faut souligner que, malgré son objectif social, une coopérative est une entreprise économique. Elle doit se frayer un chemin sur le marché et doit donc être pleinement compétitive. Son caractère coopératif essentiel ne doit pas faire obstacle à la réussite commerciale. En fait, l'identité coopérative contient de nombreux éléments qui, s'ils sont mis en valeur, peuvent constituer un **avantage concurrentiel** substantiel.

QUESTION : La définition d'une coopérative est-elle complète ? Une partie de cette définition est-elle obsolète ? Une partie de cette définition est-elle superflue ?

⁵ "Les parties prenantes d'une coopérative sont motivées par la solidarité et un objectif commun qu'elles peuvent réaliser à travers une entreprise coopérative. Elles apportent chacune une perspective différente à la table, mais leurs intérêts s'alignent pour œuvrer à la viabilité de la coopérative et à l'adhésion aux valeurs coopératives." S. Novkovic et K. Miner 2015, <https://www.ica.coop/sites/default/files/basic-page-attachments/ica-governance-paper-en-2108946839.pdf>.

2. Valeurs coopératives et éthiques

Session 1 du
Congrès:
Examiner notre
identité
coopérative

Introduction

Bien qu'il insiste normalement sur la neutralité religieuse et politique, le mouvement coopératif a des liens profonds avec l'ensemble des idéologies et des religions du monde. Les coopérateurs ont exploré à plusieurs reprises leurs propres systèmes de valeurs et ont tenté d'identifier l'éthique personnelle et les idéaux sociaux que les coopérateurs partagent et qui motivent leurs actions. La *déclaration sur l'identité coopérative* de 1995 tente d'identifier les meilleures caractéristiques des systèmes de valeurs du mouvement coopératif et les articule comme les idéaux de conduite personnelle et sociale auxquels le mouvement aspire. Dans le "Document de référence sur la *Déclaration de l'ACI sur l'Identité Coopérative*", l'ACI explique : "Toute discussion sur les valeurs au sein des coopératives doit inévitablement impliquer des préoccupations profondes sur le comportement éthique approprié. Par conséquent, atteindre un consensus sur les valeurs coopératives essentielles est une tâche complexe mais gratifiante".⁶

Selon le dictionnaire de Cambridge, les valeurs sont "les principes qui vous aident à décider ce qui est bien ou mal, et comment agir dans diverses situations".⁷ Les valeurs coopératives de base sont des normes générales que les coopératives et leurs membres, les dirigeants et le personnel sont censés partager, et qui devraient guider leurs pensées et leurs actions. Les valeurs affirment ce qui est la *bonne* chose à faire. La description des valeurs coopératives et éthiques dans la *Déclaration sur l'identité coopérative* de l'ACI cherche à engager le cœur, la conscience et la loyauté des membres actuels et futurs des coopératives.

Le projet d'articuler des valeurs universelles pour le mouvement coopératif remonte au Congrès de l'ACI qui s'est tenu à Copenhague en 1978, au cours duquel le besoin a été exprimé de comprendre les pressions exercées sur les coopératives par les profonds changements socio-économiques et politiques qui émergeaient alors dans le monde. Le canadien Alexander Laidlaw a été chargé par l'ACI d'étudier le sujet. Son rapport, *Les coopératives en l'an 2000*, a été présenté au Congrès de Moscou en 1980 et a souligné la nécessité de développer davantage la pensée coopérative. Le Congrès de l'ACI de 1984 à Hambourg a ensuite discuté de la manière dont le mouvement coopératif devrait aborder des questions mondiales telles que la paix, la sécurité alimentaire, l'énergie, la protection de l'environnement et le développement coopératif international. Cette réflexion a inspiré et informé le travail ultérieur sur les valeurs coopératives. Les "*Valeurs Coopératives de Base*" étaient le thème principal du Congrès de l'ACI qui s'est tenu à Stockholm en 1988, où le suédois Sven Åke Böök a été chargé de préparer un rapport sur les valeurs. Le rapport de Böök a été présenté au Congrès de l'ACI tenu à Tokyo en 1992.

Dans son essai intitulé "What is the end purpose of it all, The Centrality of Values for Cooperative Success in the Market Place"⁸, Ian MacPherson, qui a dirigé les travaux

⁶ "Background Paper on the ICA Statement on the Cooperative Identity", in "XXXI ICA Congress Manchester 1995 - Agenda and Reports", *Review of International Co-operation*, Volume 88, N°3, 12.

⁷ <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/values>.

⁸ "Quel est le but final de tout cela ? La centralité des valeurs pour le succès des coopératives sur le marché" dans *The Cooperative Business Movement, 1850 to the Present*, ed. Patrizia Battalani et Harm Schröter (Cambridge : Cambridge University Press, 2012), 107-125 et dans "2012 : A Year to Remember", *Enterprise* January (2013) : 16-21.

ayant abouti à l'élaboration de la *Déclaration sur l'identité coopérative* de l'ACI, affirme que les valeurs sont plus permanentes que les principes qui, en tant que règles de fonctionnement, ont été modifiés toutes les quelques décennies en réponse à l'expérience et aux conditions changeantes.⁹

Valeurs coopératives

"Les coopératives se fondent sur les valeurs suivantes : l'entraide, la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité."

L'**entraide**¹⁰ fait référence à la conviction que les gens peuvent et doivent influencer leur propre destin. Ils peuvent développer leurs propres compétences, connaissances et compréhension par le biais d'une action coopérative. Cette valeur suppose que les gens ont la volonté et la capacité d'améliorer leur sort dans la vie de manière pacifique grâce à une action conjointe, qui peut être plus puissante que l'effort individuel.

L'**auto-responsabilité** indique que les membres assument la responsabilité de leur coopérative et en font la promotion auprès de leurs amis et de leurs familles. Il est de la responsabilité des membres de s'assurer que les coopératives restent indépendantes de toute influence extérieure indue provenant de sources telles que le capital privé et le gouvernement. Cette valeur souligne également que les membres ont une responsabilité envers eux-mêmes.

La **démocratie** offre un système par lequel les membres ont le droit de participer, d'être informés, d'être entendus et d'être impliqués dans la prise de décisions. Les membres sont la source de toute autorité dans la coopérative. L'unité de base de la coopérative est le membre..... Ce fondement dans la personnalité humaine est l'une des principales caractéristiques qui distinguent une coopérative des entreprises contrôlées principalement dans l'intérêt du capital"¹¹(Document de référence de l'ACI).

Session du
Congrès 2.2 :
La gouvernance
inclusive

⁹ Étant donné que les valeurs sont plus permanentes que les principes, pourquoi le mouvement coopératif ne les a pas codifiées plus tôt ? Selon Ian MacPherson, la réponse, du moins en partie, est que les différentes écoles coopératives avaient été influencées par les valeurs inhérentes aux différentes théories politiques (libérale, conservatrice, marxiste, sociale-démocrate, etc.), mais que le mouvement coopératif était déterminé à atteindre l'unité par la neutralité politique), mais le mouvement coopératif était déterminé à atteindre l'unité par la neutralité politique. En outre, les loyautés nationales étaient souvent source de division dans les premières années du mouvement coopératif. Au fur et à mesure que le mouvement s'est développé et étendu, d'abord en Europe de l'Est, puis sur d'autres continents, il a porté les valeurs européennes avec lui. Cependant, il était important, si le mouvement devait s'enraciner fermement en dehors de l'Europe, que le modèle d'entreprise coopérative résonne avec les valeurs des peuples des autres continents. Dans les années 1990, l'ACI avait un caractère résolument mondial et les idéologies conflictuelles de la guerre froide ne menaçaient plus de division au sein du mouvement. Cela a ouvert la porte à une discussion sur les valeurs alimentée par les réflexions de penseurs coopératifs contemporains et antérieurs, notamment Gino Mattarelli du mouvement coopératif social en Italie, Ela Bhatt du mouvement SEWA en Inde, Jose Maria Arizmendiarieta de Mondragon, Alphonse et Dorimène Desjardins (Canada), Alexander Fraser Laidlaw (Canada), W.P. Watkins (Royaume-Uni), James Peter Warbasse (États-Unis) et Toyohiko Kagawa (Japon). De grandes figures politiques telles que le Mahatma Gandhi, Martin Luther King, Kwame Nkrumah et Nelson Mandela, ainsi que le concept de relation avec la terre énoncé par Pacha Mama en Amérique latine, ont également incité les coopérateurs internationaux à explorer et à exprimer leurs valeurs communes.

¹⁰ En exprimant cette valeur par le terme d'"entraide", la version française de la *Déclaration sur l'identité coopérative* met encore plus en évidence cette approche collective que la version anglaise de « self-help ».

¹¹ "Background Paper on the ICA Statement on the Cooperative Identity", in "XXXI ICA Congress Manchester 1995 - Agenda and Reports", *Review of International Co-operation* Volume 88, N°3, 13.

L'**égalité** est fondamentale pour la coopération. Étant donné que l'unité de base de toute coopérative est le membre, cette valeur plaide en faveur de l'égalité des droits et des chances pour les membres et interdit le traitement différencié des membres sur la base de toute sorte de différence artificielle entre eux. Les coopératives partent du principe que l'égalité des droits et des chances des personnes à participer démocratiquement améliorera l'utilisation des ressources de la société et favorisera la mutualité, la compréhension et la solidarité.

L'**équité** fait référence à l'impartialité ou à la justice dans la façon dont les gens sont traités. Dans le contexte coopératif, cela signifie que les ressources et les opportunités sont réparties entre les membres de manière à obtenir des résultats égaux malgré des circonstances différentes. L'allocation des ressources et des opportunités doit promouvoir des résultats équitables basés sur la participation des membres et le contrôle démocratique de leur coopérative. Les méthodes de distribution des ressources au profit de tous les membres peuvent inclure des retours aux membres, des allocations aux réserves de capital, des augmentations ou des améliorations des services ou des réductions de charges (voir le troisième principe coopératif ci-dessous).

Session de congrès 2.3 : Un réseau entrepreneurial fort

La **solidarité naît** de l'hypothèse que l'union fait la force, que de nombreuses personnes travaillant ensemble pour répondre à leurs besoins personnels (auto-assistance) et aux besoins du groupe (auto-assistance mutuelle) peuvent produire de plus grands avantages pour l'individu que de travailler seul. La mondialisation de l'économie mondiale et les technologies de l'information avancées ont à la fois renforcé le besoin et augmenté les possibilités de solidarité entre les membres, qui travaillent ensemble à travers leurs coopératives pour améliorer leur bien-être collectif et s'efforcent de se connecter au mouvement coopératif plus large, du niveau local au niveau international, tout en respectant les valeurs éthiques universelles.

Valeurs éthiques

« Dans la tradition de leurs fondateurs, les membres de la coopérative croient en une éthique fondée sur l'honnêteté, l'ouverture, la responsabilité sociale et l'altruisme »

La *Déclaration sur l'identité coopérative* énonce ensuite les valeurs de comportement personnel et éthique que les coopérateurs mettent en œuvre dans leurs entreprises. Les valeurs éthiques pratiquées par les femmes et les hommes qui ont été les pionniers de la coopération continuent de définir le tissu et le caractère des coopératives d'aujourd'hui. Au fil du temps, les attentes élevées des membres à l'égard des coopératives qu'ils possèdent et contrôlent se sont élargies pour inclure la responsabilité sociale et l'attention portée aux autres. Cela reflète le souci de la santé et du bien-être des individus au sein des communautés et l'engagement à les aider à s'aider eux-mêmes par le biais des coopératives. Les quatre valeurs éthiques sont énumérées et expliquées ci-dessous.

Session 2.2 du congrès:
Gestion éthique des chaînes de valeur

L'**honnêteté** est la première des quatre valeurs éthiques. Les premières coopératives ont souligné l'importance des transactions honnêtes sur le marché : mesures précises, qualité fiable et prix équitables. Les membres des coopératives continuent d'insister pour que leurs entreprises aient des relations honnêtes avec eux et avec les clients et les fournisseurs tout au long de la chaîne de valeur. Cet engagement a permis aux coopératives d'asseoir leur réputation et leur position au sein des communautés en tant

qu'entreprises dignes de confiance. Cela a conduit à des relations honnêtes avec les non-membres et à un haut niveau d'ouverture dans toute l'organisation.

L'**ouverture** se caractérise par l'accent mis sur la transparence et la collaboration. Elle fait référence à "l'accessibilité des connaissances, des technologies et d'autres ressources, la transparence de l'action, la perméabilité des structures organisationnelles et l'inclusion de la participation"¹² et "...la disponibilité structurée et raisonnable pour les membres des informations et des connaissances pertinentes pour la réussite de la [coopérative]".¹³

**Session 3.1 du
Congrès: La
survie de la
planète**

La **responsabilité sociale** est un engagement individuel en dehors des frontières de toute entité économique privée ou étatique. En ce qui concerne les coopératives, il s'agit de l'acceptation par la coopérative de la responsabilité et de l'amélioration des conséquences négatives pour la société découlant de ses actions et opérations. Elle fait également référence à l'acceptation par une coopérative de la responsabilité de contribuer au bien-être de la société et de l'environnement tout en réduisant les impacts négatifs sur ceux-ci.

L'**altruisme** reflète la tolérance des coopérateurs envers les autres et leur souci de leur communauté. Cette valeur éthique que l'on peut retrouver dans différentes formes d'entités mais qui est une valeur de base pour les coopératives, doit être mise en pratique. Les coopératives ont une affinité naturelle pour créer un tempérament de camaraderie et d'interdépendance entre les personnes à travers des actions basées sur l'attention et le souci profond de l'autre.

Relier les valeurs à la définition et aux principes

L'association explicite des valeurs coopératives à la définition et aux principes coopératifs est une contribution essentielle de la *déclaration sur l'identité coopérative*.

Les relations suivantes sont suggérées en partie par le texte de Ian Macpherson mentionné ci-dessus et en partie par les *notes d'orientation pour les principes coopératifs*.

La valeur de l'**entraide** trouve sa correspondance principalement dans la partie de la définition relative aux **entreprises dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement**, ainsi que dans les principes de **participation économique des membres**, d'**autonomie et d'indépendance** et d'**engagement envers la communauté**.

L'**auto-responsabilité** s'exprime directement dans les principes de **pouvoir démocratique exercé par les membres** et de **participation économique des membres**.

¹² Daniel Schlagwein, Kieran Conboy, Joseph Feller, Jan Marco Leimeister et Lorraine Morgan, "Openness With and Without Information Technology : A Framework and a Brief History ", *Journal of Information Technology* 32, no. 4 (2017) : 297-305, tel que cité dans <https://en.wikipedia.org/wiki/Openness>.

¹³ Sidney Pobihushchy, "Les valeurs coopératives : Leur sens et leur signification pratique", *CBL Reader* (2012) : 25-27.

La **démocratie** est mentionnée à la fois dans la définition et dans le principe du contrôle démocratique des membres.

L'**égalité** et l'**équité** se reflètent à la fois dans **la propriété collective** et dans **le pouvoir exercé démocratiquement** et dans le principe de la **participation économique des membres** ; l'**égalité** est également liée au principe d'**éducation, de formation et d'information**.

La **solidarité** est principalement liée à la première partie de la définition (**satisfaire leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels communs**), au principe de **coopération entre les coopératives** et au principe d'**engagement envers la communauté**.

Les liens entre la définition, les valeurs et les principes coopératifs

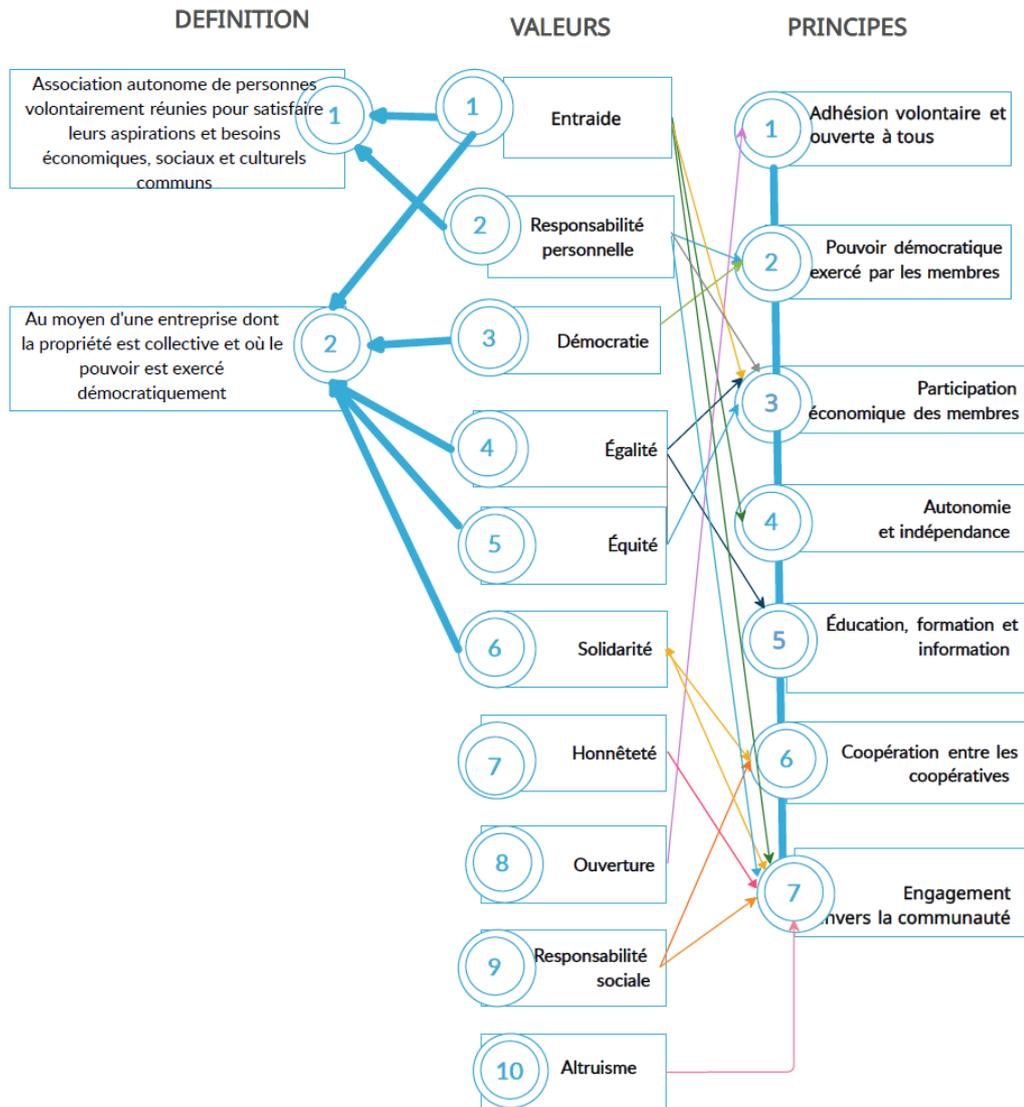


Figure basée sur :
 1) MacPherson, Ian (2012) " What is the end purpose of it all ", The Centrality of Values for Cooperative Success in the Market Place ", in : Battilani A & Schröter H.G. Le mouvement des entreprises coopératives, de 1950 à nos jours ; Cambridge : Cambridge University Press
 2) Alliance coopérative internationale (2015) Notes d'orientation sur les principes coopératifs ; Bruxelles : ACI.

QUESTIONS :

1. La liste des valeurs coopératives - entraide, responsabilité personnelle, démocratie, égalité, équité et solidarité - est-elle complète ? Y a-t-il des valeurs manquantes ? Y en a-t-il qui n'ont pas leur place ? Leur signification est-elle claire ? Quelles sont leurs implications sur la façon dont les coopératives se gouvernent et fonctionnent ?
2. La liste des valeurs éthiques - honnêteté, ouverture, responsabilité sociale et altruisme - est-elle complète ? Y a-t-il des valeurs manquantes ? Y a-t-il des valeurs qui n'ont pas leur place ? Quelles sont leurs implications sur la façon dont les coopératives se gouvernent et fonctionnent ?

3. Principes coopératifs

Session 1 du Congrès:
Examen de notre identité coopérative

Les coopératives se distinguent des autres entreprises par sept principes opérationnels qui expriment les valeurs coopératives et éthiques examinées ci-dessus. Le terme "principe" peut prêter à confusion, car il ne s'agit pas de principes moraux, mais de normes à travers lesquelles le modèle d'entreprise coopératif est mis en œuvre au quotidien.

1er principe coopératif : Adhésion volontaire et ouverte

Session 1.2 du Congrès: La gouvernance inclusive

"Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion."

Ce principe est lié à la valeur éthique de l'ouverture.¹⁴

Les coopératives ne se limitent pas à satisfaire les besoins et les aspirations d'un groupe fermé de citoyens. Une coopérative est censée être ouverte à toutes les personnes qui peuvent bénéficier des services qu'elle a pour vocation de satisfaire et qui appartiennent à la catégorie de membres-actionnaires qu'elle a pour mission de servir. L'adhésion à une coopérative est volontaire ; c'est un acte de libre arbitre qui n'est pas imposé par la loi. Ce principe exclut toute barrière artificielle à l'adhésion, telle que constituerait une discrimination à l'égard des minorités raciales, à condition que le candidat accepte les responsabilités de l'adhésion.

Cette ouverture sur le monde extérieur est toutefois conditionnée par certaines limites, notamment :

- la volonté des candidats à l'adhésion d'accepter les responsabilités qui en découlent ;
- le type de partie prenante dont la coopérative a pour mission de satisfaire les besoins et les aspirations : par exemple, il faut normalement être agriculteur pour pouvoir être membre d'une coopérative agricole ;
- la zone géographique couverte par la coopérative : de nombreuses coopératives sont liées à une zone géographique spécifique, qui peut aller du village à un pays entier, certaines coopératives ayant des membres internationaux ;
- toute limite inhérente au nombre de personnes que la coopérative peut servir : par exemple, une coopérative de logement comprendra un nombre fixe d'unités de logement à un moment donné ;
- le rythme du développement entrepreneurial de la coopérative : le développement économique est crucial pour satisfaire le principe d'ouverture. Le rythme d'ouverture de la coopérative doit souvent être contrôlé pour qu'elle puisse remplir sa mission. Dans le cas des coopératives de travail associé, ce premier principe doit

¹⁴ Voir le graphique de la partie 2 : Valeurs coopératives et éthiques ci-dessus.

être conditionné par l'existence d'un lieu de travail spécifique, qui dépend à son tour du niveau de développement de la coopérative.¹⁵

Avec ce premier principe, nous trouvons la première mention des **membres** dans la *Déclaration sur l'identité coopérative*. Les membres sont un élément central d'une coopérative. Ce sont les personnes qui, dans la définition d'une coopérative, possèdent conjointement et contrôlent démocratiquement l'entreprise. Un membre est généralement un individu, c'est-à-dire une personne physique, en particulier dans les coopératives de premier degré, mais il peut également s'agir d'une organisation, en particulier, mais pas exclusivement, dans les coopératives de degré supérieur.

Diversité et inclusion

**Session 2.1 du
Congrès: La
gouvernance
inclusive**

Le 1er principe coopératif est étroitement lié à la question de l'inclusion. Dès le début, le mouvement coopératif a fait preuve d'inclusion en traitant de la diversité de la société humaine. Il s'est efforcé de rassembler des personnes de différents groupes sociaux, sexes, âges, affiliations politiques et croyances religieuses et de les inclure au sein de la coopérative.

Bien que les Pionniers de Rochdale aient explicitement inclus les femmes comme membres votants, la formulation de ce principe en 1995 mentionne le genre pour la première fois. Bien que les progrès d'un point de vue global aient été lents, des avancées significatives ont été réalisées au cours des dernières décennies pour faire progresser l'égalité des genres dans les coopératives, notamment l'accès des femmes et des membres ayant des identités de genre diverses, l'augmentation des opportunités au travail, une législation favorable, la protection contre toutes les formes de violence et de harcèlement, et le soutien à l'entreprenariat féminin. Les femmes ont, en différents endroits, créé des coopératives de femmes pour surmonter la discrimination et obtenir une voix et une place pour les femmes. Ces coopératives, dont l'adhésion n'est ouverte qu'aux femmes, sont conformes au premier principe, car elles sont créées pour surmonter la discrimination fondée sur le genre et répondre aux aspirations et aux besoins économiques, sociaux et culturels communs des femmes en particulier. Dans de nombreux pays, elles ont été une force importante de changement. Il en va de même pour les coopératives constituées au sein de communautés défavorisées ou de groupes minoritaires dans le but de donner à leurs membres les moyens d'améliorer leur situation matérielle et sociale.

¹⁵ "Déclaration mondiale sur le travail associé coopératif", à laquelle se réfère la législation californienne sur les coopératives de travail associé. Voir https://cicopa.coop/wp-content/uploads/2018/02/world_declaration_on_worker_coops_en.pdf

QUESTIONS :

1. Dans quelle mesure les coopératives ont-elles respecté ce principe ?
2. Peut-on vraiment dire que l'adhésion à une coopérative est volontaire et ouverte lorsqu'elle offre le seul accès disponible aux biens et services nécessaires ?
3. Les limitations citées ci-dessus concernant le libre accès sont-elles raisonnables ?
4. Les coopératives ont-elles pris du retard par rapport aux entreprises privées, publiques ou caritatives en ce qui concerne le traitement équitable et la pleine intégration des minorités et des personnes défavorisées ? Ont-elles pris du retard dans la garantie de la pleine égalité de leurs membres féminins ?

2ème principe coopératif : pouvoir démocratique exercé par les membres

"Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux (en vertu de la règle - un membre, une voix) et les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique".

Ce principe est lié aux valeurs coopératives de démocratie et de responsabilité personnelle.¹⁶

Votes

Le 2e principe précise que le pouvoir démocratique exercé par les membres, que nous avons vu dans la définition de la coopérative ci-dessus, doit être mis en œuvre non pas en fonction du nombre de parts de capital détenues, mais par le biais de procédures "une personne, une voix" dans les coopératives de premier degré (de base), tandis que les coopératives de degré supérieur peuvent avoir des dispositions démocratiques différentes reflétant, par exemple, le ratio entre les membres de base.

Les coopératives multipartites, à savoir les coopératives comptant plus d'une catégorie de membres, tels que les consommateurs, les employés, les entrepreneurs indépendants et les personnes morales, qui sont apparues au cours des dernières décennies, se caractérisent par des dispositions spécifiques dans leurs statuts prévoyant une représentation appropriée des différentes parties prenantes, par exemple, différents systèmes de pondération au sein de chaque catégorie de parties prenantes.

Quels que soient les types de membres, une coopérative est contrôlée par des membres-actionnaires à long terme (producteurs, travailleurs, détenteurs de comptes,

¹⁶ Voir le graphique de la partie 2 : Valeurs coopératives et éthiques ci-dessus.

emprunteurs, etc.¹⁷⁾ qui ne changent ni d'identité ni d'enjeux socio-économiques du jour au lendemain, et dont le comportement n'est pas dicté par le retour sur investissement le plus élevé possible, mais plutôt par l'objectif de répondre à des besoins communs et de créer une prospérité partagée. Ainsi, la coopérative doit générer des excédents et avoir une stratégie à long terme pour assurer son succès au sein de sa communauté, des emplois durables et des opérations pérennes.

Session 2.2 du congrès:

Réseaux
entrepre-
neuriaux

Contrôles et équilibres

Le pouvoir démocratique exercé par les membres ne se limite pas simplement aux procédures formelles des assemblées générales, mais comprend également la séparation des pouvoirs, comme dans un État moderne, avec des contrôles et des équilibres exercés en interne. Ces contrôles et ces équilibres sont importants dans une seule coopérative, mais ils sont également fondamentaux dans les coopératives secondaires et tertiaires et dans les groupes coopératifs, qui ont des structures plus complexes, ainsi que dans les écosystèmes nationaux et internationaux du commerce où les coopératives sont intégrées dans des chaînes de valeur mondiales composées de différents types d'entreprises et d'entités, y compris des organismes publics.

Session 2.2 du congrès:

Gestion éthique
des chaînes de
valeur

Session 2.1 du congrès:

Tirer
profit de l'ère
numérique

Progrès technologiques

Les progrès des technologies modernes de l'information et de la communication offrent de nouveaux outils pour faire participer les membres aux processus démocratiques de la coopérative. Les "technologies libres" ont facilité la création et la circulation des connaissances avec des processus d'innovation collaboratifs orientés vers le développement de solutions coopératives. Dans le même temps, il convient d'accorder toute l'attention nécessaire à la culture et à l'éducation numériques afin de combler le fossé flagrant entre les pays.

Membres élus aux structures de gouvernance¹⁸

Tous les membres élus du conseil d'administration sont responsables de leurs actions devant les membres de la coopérative, au moment de l'élection et tout au long de leur mandat. Selon le deuxième principe, les membres de la coopérative doivent tenir le conseil d'administration responsable des décisions entrepreneuriales clés et veiller à ce qu'un renouvellement démocratique continu, avec de nouveaux candidats se présentant aux postes élus, ait lieu.

Ce principe implique également que les statuts d'une coopérative prévoient la possibilité pour les membres de rappeler et de révoquer les représentants démocratiquement élus qui abusent de leur position ou ne remplissent pas leurs fonctions de représentants élus.

Toutefois, le 2^e principe coopératif ne signifie pas que les membres et les conseils d'administration des coopératives doivent s'impliquer dans la responsabilité de la gestion quotidienne des affaires, lorsqu'elle est déléguée et confiée aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs, sous la supervision du conseil d'administration.

¹⁷ Voir partie 1 ci-dessus: La définition d'une coopérative.

¹⁸ Les structures de gouvernance telles que les conseils d'administration, les conseils de gestion et autres organes de gouvernance.

Protection contre les prises de contrôle externes

Le contrôle démocratique des membres, s'il est correctement exercé, rend le contrôle de l'entreprise par une personne ou une entité extérieure beaucoup plus difficile que dans les entreprises conventionnelles, et impossible par acquisition, à moins que l'entreprise n'ait été préalablement "décoopérativisée" (démutualisée), c'est-à-dire que les membres aient légalement et définitivement renoncé à leurs droits de contrôle démocratique et de copropriété sur l'entreprise.

Session 2.1 du Congrès: La gouvernance inclusive

Diversité et inclusion

Selon le 2e principe, les membres élus à des postes de responsabilité dans une coopérative doivent refléter la diversité des membres de la coopérative. Une action positive doit être encouragée pour inciter les personnes issues de groupes sous-représentés parmi les membres à se présenter aux élections des structures de direction.

¹⁹

Résolution des conflits

Session 3.2 du Congrès: Paix et égalité

L'un des défis auxquels sont confrontés les membres des coopératives dans la mise en œuvre du contrôle démocratique est de développer une culture qui accueille et encourage le débat, et qui peut identifier, gérer et résoudre les conflits, étant entendu que l'apparition de conflits dans une institution démocratique est normale.

Règlementation du pouvoir démocratique exercé par les membres

Dans la plupart des pays, le pouvoir démocratique exercé par les membres est régi par la législation sur les coopératives. Lorsque la législation n'est pas efficace ou appropriée, les coopératives doivent assurer le contrôle démocratique par le biais de leurs statuts.

Audits

Dans certains pays comme l'Allemagne, la France et l'Autriche, il existe des dispositions légales prévoyant un audit obligatoire spécifique aux coopératives, y compris un audit des processus de gouvernance démocratique : cette pratique contribue considérablement à protéger les droits démocratiques des membres et à garantir que la gouvernance démocratique résiste à un examen externe.

¹⁹ L'article 21 des statuts de Cooperatives Europe stipule : " La composition du conseil d'administration doit refléter la diversité en matière d'âge et de genre, en garantissant une proportion minimale de 40% en matière de diversité de genre ". En 2020, l'Assemblée générale de Cooperatives Europe a adopté une " Charte d'engagements " comprenant une section sur l'égalité des sexes qui stipule : " Ce n'est que par l'inclusion, la participation, la cohésion et la valorisation des différences que nous pouvons avancer sur la voie du changement, dont nous savons qu'il est un élément crucial pour répondre aux défis sociaux et économiques auxquels le monde est confronté ".

QUESTIONS :

1. Les membres des coopératives considèrent-ils leurs droits démocratiques comme acquis ? Comment ce problème peut-il être résolu ?
2. Les grandes coopératives en font-elles assez pour stimuler et faciliter la participation démocratique de leurs membres ? Les principes devraient-ils répondre à ce défi ?
3. Les coopératives ont-elles pris du retard pour assurer la pleine participation et représentation des femmes et d'autres groupes sociaux traditionnellement sous-représentés dans leurs structures de gouvernance ? Ce principe peut-il résoudre le problème ?
4. Dans quelle mesure les coopératives dont les membres sont des personnes morales plutôt que physiques, y compris les coopératives et groupes coopératifs secondaires et tertiaires et les coopératives primaires dont les membres sont des entreprises, ont-elles respecté le principe du contrôle démocratique ? Des orientations supplémentaires sont-elles nécessaires ?

3ème principe coopératif : Participation économique des membres

Session 2.4 du
Congrès:
Répondre aux
futurs besoins
en capital

"Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont démocratiquement le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative.

Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres".

Le 3ème principe correspond aux valeurs coopératives d'entraide, de responsabilité personnelle, d'égalité et d'équité.²⁰

Le concept économique clé inscrit dans ce principe, comme indiqué dans les *Notes d'orientation pour les principes coopératifs*, est que "dans une coopérative, le capital est le serviteur et non le maître"²¹ et que le capital coopératif est "au service des personnes et du travail, et non l'inverse".²² En effet, selon la définition d'une coopérative dans la *déclaration sur l'identité coopérative*, les membres de la coopérative visent à répondre aux

²⁰ Voir le graphique de la partie 2 : Valeurs coopératives et éthiques ci-dessus.

²¹ Alliance coopérative internationale, *Notes d'orientation pour les principes coopératifs* (Bruxelles : ACI, 2015),

30. Voir <https://www.ica.coop/en/media/library/research-and-reviews/guidance-notes-cooperative-principles>.

²² Ibid.

"aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs", et non à rémunérer le capital.

Comme indiqué dans le principe, la participation économique des membres englobe le contrôle démocratique du capital par les membres, deux types de capital interne (le capital apporté par les membres et remboursable à ceux-ci et le capital qui est la propriété commune de la coopérative), et l'affectation des excédents.

Les membres contrôlent démocratiquement le capital de leur coopérative

Les *notes d'orientation pour les principes coopératifs* précisent que "le 3ème principe est principalement une traduction financière de la définition de l'identité d'une coopérative et des implications financières du 2ème principe - le pouvoir démocratique exercé par les membres".²³ En effet, si la coopérative est gérée comme une "entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement", ses membres qui exercent le pouvoir démocratique sur elle doivent nécessairement contrôler démocratiquement son capital également.

Les deux types de capital dans une coopérative

Les deux types de capital dans une coopérative sont a) le capital nominal apporté par ses membres (plus éventuellement, dans certaines législations nationales, un capital externe minoritaire ; voir ci-dessous) et b) le capital qui est la propriété commune de la coopérative.

a) Le capital nominal

La contribution des membres au capital peut être modeste ou importante, selon les différents secteurs et types de coopératives. À titre d'exemple, les travailleurs associés de certaines coopératives de travail associé peuvent investir, sous forme de participation financière, un montant égal à une année de salaire. En même temps, la contribution minimale au capital exigée des membres doit être financièrement abordable et son processus de paiement gérable. Cette contribution au capital de la coopérative permet à un membre de devenir copropriétaire de la coopérative.

Afin de contrôler démocratiquement le capital de la coopérative, les membres doivent posséder et contrôler la majorité, ou du moins une nette majorité, de son capital. Les coopératives ne sont donc pas cotées en bourse et ne peuvent pas non plus être aux mains d'investisseurs privés, sauf si elles sont d'abord "démutualisées" et cessent donc d'être des coopératives.

Certaines dispositions légales nationales autorisent la participation minoritaire d'investisseurs externes au capital nominal de la coopérative, toujours sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale de la coopérative, et toujours en dessous d'un seuil déterminé.

La participation financière des membres de la coopérative se distingue des actions des actionnaires d'une société cotée en bourse, car les parts sociales ne peuvent être échangées, même entre les membres eux-mêmes. Le rachat et la libération du capital

²³ Ibid.

aux membres sont donc normalement soumis à l'approbation des organes de décision de la coopérative, ce qui garantit que les membres qui forment la coopérative conservent le contrôle des fonds propres de cette dernière.

Le capital apporté par les membres est traité comme des fonds propres et non comme un passif au bilan, parce que le contrôle démocratique du capital reste entre les mains des membres de la coopérative en tant que collectivité et non entre les mains d'un membre individuel, et parce qu'il est peu probable qu'il y ait une rotation importante des membres à un moment donné.²⁴

La disposition du 3ème principe qui stipule que "Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion" vise à empêcher la dévaluation du capital nominal souscrit, plutôt qu'à permettre aux membres d'en tirer un revenu. Souvent, le taux d'intérêt offert est similaire au taux payé sur un compte de dépôt ordinaire dans une banque. Il est justifié de compenser les membres pour une perte de valeur due à l'inflation. Quoi qu'il en soit, étant donné que le capital d'une coopérative est instrumental comme mentionné ci-dessus, tout intérêt reçu ne devrait pas constituer une motivation financière, et ce n'est généralement pas le cas. Au contraire, la participation financière au capital nominal de la coopérative est motivée non pas par un intérêt financier, mais par les besoins et aspirations communs des membres de la coopérative (conformément à la définition d'une coopérative).

Session 3.5 du congrès: Faire face aux crises avec force

b) Le capital qui est le bien commun de la coopérative

Étant donné qu'elle est "en copropriété", la coopérative en tant qu'entreprise doit disposer d'un capital qui est sa propriété commune, et pas seulement d'un capital nominal apporté par les membres et remboursable à leur départ. Ce capital commun prend la forme de réserves, qui peuvent être financières ou converties en actifs fixes.

Dans les coopératives, la constitution systématique et à long terme de réserves distinctes du capital nominal détenu individuellement par les membres est un élément fondamental de la viabilité financière, garantissant la capacité de développement économique de la coopérative et sa résilience en temps de crise. Les réserves ont la même importance dans toutes les coopératives du monde, de tailles et de champs d'activité différents, quelle que soit la part de l'excédent qui leur est affectée.

L'importance du maintien et du développement des réserves en tant que capital commun est quadruple :

- La plupart des coopératives n'ont pas accès aux marchés financiers. Si certaines coopératives peuvent utiliser et utilisent effectivement des instruments financiers tels que l'émission d'actions privilégiées ou d'obligations sans droit de vote, ces instruments financiers ne compensent généralement pas la limitation concrète du capital à laquelle de nombreuses coopératives sont confrontées, d'où l'importance fondamentale de constituer des réserves.
- Deuxièmement, pour être économiquement viables, les coopératives doivent se protéger autant que possible de la volatilité du marché. Les périodes de crise

²⁴ Cela a été reconnu par l'International Accounting Standards Board en 2004 avec l'approbation de l'exception IFRIC 2 à l'IAS 32.

prouvent généralement la justesse de cette stratégie. Les réserves coopératives sont généralement investies dans la croissance à long terme de l'entreprise, mais elles peuvent également être utilisées comme garantie ou système de garantie commun lorsqu'il est nécessaire de négocier des prêts urgents avec les banques, par exemple en cas de crise économique. Dans les banques coopératives, le fait qu'un pourcentage élevé du capital soit constitué de réserves plutôt que du capital nominal des membres tend à augmenter considérablement sa qualité et sa notation.

- Troisièmement, la constitution de réserves communes réduit le risque financier pour le membre individuel de la coopérative, car les pertes sont principalement absorbées par les réserves plutôt que par le capital nominal des membres. Elle permet aux membres de bénéficier d'une responsabilité limitée dans la coopérative (généralement limitée au montant de leur contribution au capital de la coopérative), comme c'est le cas dans la plupart des régimes juridiques coopératifs.
- Quatrièmement, en augmentant progressivement le capital commun par rapport au capital nominal apporté par les membres, les réserves constituent un élément fondamental de la croissance économique de la coopérative et, compte tenu du fort ancrage de la coopérative dans la communauté, une contribution clé au développement durable de la communauté.

**Session 3.4 du
Congrès:**
Renforcer la
communauté

Le troisième principe coopératif prévoit également la possibilité qu'une partie des réserves "est impartageable". Les réserves impartageables sont des actifs qui ne peuvent jamais être redistribués aux membres, même en cas de dissolution de la coopérative. Les réserves impartageables ne sont pas nécessairement des actifs bloqués (et ne le sont généralement pas), et peuvent au contraire être utilisées à toutes fins, telles que l'investissement dans la croissance de l'entreprise ou même la trésorerie en cas de besoin.²⁵ Dans le cadre d'un régime de réserve impartageables, si l'entreprise est fermée, ses réserves, s'il en reste après le paiement de toute dette en cours, sont généralement transférées à une fédération, à un fonds de développement coopératif ou à une institution similaire de promotion des coopératives. Pour cette raison, elles sont généralement soumises à un régime fiscal favorable.

Les réserves impartageables constituent un puissant moyen de dissuasion contre la fraude ainsi que contre les tentatives de démutualisation et de prise de contrôle externe. En effet, l'acquéreur externe doit convaincre les membres de la coopérative de renoncer à leur pouvoir de contrôle démocratique par une décision de l'assemblée générale. Même lorsque cela se produit et que l'entreprise a été démutualisée et vendue, l'acquéreur ne peut prétendre à la possession de ces réserves.

Les réserves impartageables confèrent également un niveau supplémentaire de stabilité au capital commun de la coopérative, et donc une contribution encore plus solide au développement durable de la communauté.

²⁵ Les réserves impartageables sont plus courantes dans les pays de droit civil que dans les pays de common law. La législation de pays comme la France, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, l'Argentine et la province canadienne du Québec rend ces réserves obligatoires. Les tendances législatives ont vu l'exigence de réserves impartageables s'étendre à d'autres parties du monde, notamment, ces dernières années, à la Californie, à la Grèce et au Japon. Le ministère américain de l'agriculture a également encouragé activement les réserves impartageables : voir B. Reynolds, "Indivisible Reserves - some see unallocated equity as a way co-ops can help fortify their future", *USDA : Rural Cooperatives* (mai/juin 2013) : 12-15.

Les réserves impartageables nous fournissent un autre indice fondamental de la rationalité sous-jacente des coopératives, qui sont considérées comme appartenant non seulement à leurs membres actuels, mais aussi à leurs membres futurs. En effet, puisqu'une coopérative est une entité économique à long terme dont les membres actuels et potentiels chevauchent les générations, ses membres devraient être considérés comme chevauchant également les générations.

Affectation des excédents

Les membres étant les copropriétaires de la coopérative, ils sont également les copropriétaires des excédents que la coopérative génère. Les excédents d'une coopérative peuvent être affectés aux réserves, aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative, ou à d'autres fins approuvées par les membres. Le rapport entre ces différentes destinations est sous le contrôle démocratique des membres, dans les limites de la législation coopérative, qui peut prévoir des ratios minimums pour certaines d'entre elles.

a) Partie des excédents affectée aux réserves

Compte tenu de leur importance, les réserves que nous avons examinées plus haut constituent l'une des principales destinations des excédents.

b) Une partie des excédents est attribuée aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative.

Une partie de l'excédent est normalement allouée aux membres, mais selon un mécanisme totalement différent des dividendes des actionnaires, puisqu'il n'est pas basé sur la rémunération du capital, mais sur les transactions qui ont lieu au cours de l'année entre le membre et la coopérative.

Quelles sont ces transactions ? Ce sont les échanges financiers ordinaires qui ont lieu entre le membre et la coopérative. Elles peuvent être de trois types fondamentaux différents :

- **Vente** de biens ou de services à la coopérative ou par son intermédiaire par des membres tels que des agriculteurs ou des artisans ;
- **Achat** de biens ou de services auprès de la coopérative ou par son intermédiaire par des membres tels que des consommateurs, des patients, des détenteurs de crédits, des utilisateurs d'électricité, etc ;
- **Rémunération** par la coopérative aux membres pour le travail qu'ils lui apportent, comme dans le cas des travailleurs associés.²⁶

Chacun de ces trois types de transaction entre le membre et la coopérative (vente, achat ou rémunération) est effectué sur la base de valeurs financières préalablement définies. L'attribution des excédents de fin d'année aux membres permet d'ajuster à la hausse

²⁶ Ces trois types fondamentaux de membres de coopératives (membre producteur, membre consommateur et membre travailleur) ont été officiellement reconnus par la 20e Conférence des statisticiens du travail de l'OIT par le biais des toutes premières "Directives de l'OIT concernant les statistiques des coopératives" (octobre 2018), https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---stat/documents/meetingdocument/wcms_648558.pdf.

cette valeur financière, et donc d'offrir aux membres la valeur financière la plus juste possible pour les transactions qu'ils ont eues avec leur coopérative au cours de l'année.

Il convient de souligner que l'attribution des excédents aux membres n'est pas obligatoire. Les membres de la coopérative peuvent décider conjointement de ne pas redistribuer d'excédent, que ce soit de manière temporaire ou permanente. C'est souvent le cas, par exemple, dans les coopératives sociales.

c) Une partie des excédents est affectée à d'autres activités approuvées par les membres.

Dans un certain nombre de pays, une partie de l'excédent est affectée à des fonds spécifiques, comme un fonds d'éducation et de promotion en Espagne. Dans certains cas, une partie de l'excédent est affectée à un fonds commun à un réseau plus large de coopératives, comme dans le groupe Mondragon. Les coopératives peuvent également choisir d'affecter une partie de l'excédent à un fonds spécifique qui contribue à la communauté locale ou à des causes sociales, donnant ainsi effet au 7^e principe (voir ci-dessous).

Considérations finales

Comme nous l'avons vu, le 3^e principe établit le rôle instrumental du capital dans une coopérative, conformément à la mission des coopératives, qui est de répondre aux "besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels communs" des membres. Il étend le 2^e principe coopératif de pouvoir démocratique exercé par les membres au domaine du capital et de la gestion financière. Elle établit deux types de capital dans une coopérative, le capital nominal apporté par les membres, et le capital qui est la propriété commune de la coopérative et qui est constitué par les réserves. Elle fournit des lignes directrices sur l'affectation des excédents, en indiquant deux destinations principales - les réserves et les membres au prorata de leurs transactions avec la coopérative -, ainsi que toute autre affectation qui pourrait être décidée par les membres. Il introduit le concept d'impartageabilité pour une partie des réserves, cette partie n'étant jamais partageable entre les membres, même en cas de dissolution de la coopérative.

Ces dispositions fournissent les principales lignes directrices financières pour assurer la durabilité et la résilience financières des coopératives, en conformité avec les autres composantes du modèle d'entreprise coopératif telles qu'exprimées dans la *Déclaration sur l'identité coopérative*.

QUESTIONS :

1. Les dispositions relatives à la participation financière des membres répondent-elles adéquatement aux besoins en capital des coopératives à toutes les étapes de leur développement (c.-à-d. démarrage, croissance et développement, maturité) ?
2. Les réserves impartageables, qui offrent une défense efficace contre les tentatives de démutualisation, devraient-elles être davantage mises en avant ?

4ème principe coopératif : Autonomie et indépendance

"Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative".

Ce principe est lié à la valeur de l'entraide.²⁷ Il définit les relations entre une coopérative et le gouvernement ou toute autre entité avec laquelle elle pourrait conclure un accord. Il met en garde les coopératives de ne pas mettre en danger leur indépendance et le pouvoir démocratique exercé par les membres en concluant des accords qui pourraient compromettre l'autonomie de la coopérative.

Relations avec les gouvernements

Le 4ème principe précise que les coopératives sont des acteurs non étatiques, même lorsqu'elles ont des accords avec les autorités publiques, tels que des contrats pour la fourniture de services publics.

Lorsqu'une coopérative est considérée comme un type d'entité parapublique, c'est souvent le résultat d'une confusion entre les concepts de "public" et de "commun". Malgré leur caractère *commun* (contrôle démocratique, propriété conjointe, besoins et aspirations communs, capital commun, approche collective des parties prenantes), les coopératives ne sont pas des entités publiques, mais des entreprises non publiques à part entière, jouissant d'une autonomie et d'une indépendance totales vis-à-vis de l'État : elles peuvent entretenir des partenariats solides avec le secteur public, mais ne doivent pas être confondues avec lui.

Le rôle essentiel du gouvernement dans la promotion des coopératives, tout en respectant le principe de l'autonomie et de l'indépendance des coopératives, est clairement exprimé dans la Recommandation sur la promotion des coopératives, 2001 (n° 193) de l'OIT, qui stipule que "les gouvernements devraient mettre en place une politique et un cadre juridique favorables, conformes à la nature et à la fonction des coopératives et fondés sur les valeurs et principes coopératifs" (paragraphe 6) et indique que les coopératives "devraient bénéficier de conditions conformes à la législation et à la pratique nationales, qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprise et d'organisation sociale" (paragraphe 7.2.).

La Recommandation 193 de l'OIT stipule en outre que : " Les gouvernements devraient introduire des mesures de soutien, le cas échéant, pour les activités des coopératives qui répondent à des objectifs sociaux et de politique publique spécifiques, tels que la promotion de l'emploi ou le développement d'activités bénéficiant à des groupes ou des régions défavorisés. Ces mesures pourraient inclure, entre autres et dans la mesure du possible, des avantages fiscaux, des prêts, des subventions, l'accès à

²⁷ Voir le graphique de la partie 2 : Valeurs coopératives et éthiques ci-dessus.

des programmes de travaux publics et des dispositions spéciales en matière de marchés publics" (paragraphe 7.2.).²⁸

Le 4ème principe exige que, lorsque les politiques gouvernementales encouragent la prestation de services par des coopératives dans des secteurs économiques particuliers, ou soutiennent des activités de création d'emplois et de réduction de la pauvreté par des coopératives, ce soutien doit être fourni d'une manière qui préserve l'autonomie et l'indépendance de la coopérative.

Session 2 du congrès :

Renforcer notre identité coopérative comme avantage concurrentiel

Ces dernières années ont vu se multiplier les exemples de partenariats entre les pouvoirs publics et le mouvement coopératif, selon le concept de la co-crédation. Ce type de relation préserve pleinement l'autonomie et l'indépendance de la coopérative en tant qu'acteur à part entière et montre que cette autonomie et cette indépendance sont compatibles avec un degré élevé de coopération avec les pouvoirs publics. Le principe d'un partenariat efficace et égalitaire pour l'avancement des coopératives entre le gouvernement et le mouvement coopératif est élucidé dans la directive A/56/73 des Nations Unies de 2001 visant à créer un environnement favorable au développement des coopératives, y compris l'appui institutionnel, la recherche et l'information, l'apport de fonds et l'élaboration de lois et de politiques.

Session 4.2 du Congrès:

Des services sociaux et de santé accessibles

La croissance des coopératives sociales, qui sont apparues d'abord en Italie, est une manifestation de la mission du mouvement coopératif de répondre aux besoins des personnes en fournissant des services d'intérêt général (santé, éducation, services sociaux, etc.) et en offrant des emplois aux personnes défavorisées. Pour cette raison, le principe d'autonomie et d'indépendance est encore plus accentué dans le cas des coopératives sociales : elles ont souvent une forte interaction avec les autorités publiques dans la prestation de services d'intérêt général, comme le stipulent les *Standards mondiaux des coopératives sociales*²⁹, qui complètent la *Déclaration sur l'identité coopérative* pour les coopératives sociales.

Obtention de capitaux d'autres sources et dépendance à l'égard d'une autre entreprise

Session du Congrès 2.4 :

Répondre aux futurs besoins

Le 4e principe coopératif exige également que les coopératives évitent les dangers liés à l'apport de capitaux par des investisseurs externes ou à l'exercice d'un contrôle effectif sur les activités d'une coopérative par le biais d'obligations de conformité, ce qui peut conduire à la cession du contrôle des membres à des personnes ou entités externes.

Le rôle des organisations coopératives

Les *organisations* coopératives, à savoir les organisations fédérant, servant et représentant les coopératives, qui ont été formellement reconnues par la Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002 (n° 193) de l'OIT ont un rôle clé à jouer dans la promotion du respect du 4^e principe en veillant à ce que les gouvernements établissent des cadres juridiques et réglementaires dans lesquels les

²⁸ http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::No::P12100_ILo_CoDe:r193, clause 7 (2).

²⁹ https://www.cicopa.coop/wp-content/uploads/2017/12/World-Standards-of-Social-Cooperatives_EN-1-1.pdf.

coopératives peuvent s'épanouir tout en conservant leur autonomie et leur indépendance.

QUESTIONS :

1. Le principe tel qu'il est énoncé reconnaît-il de manière adéquate que les autorités publiques s'immiscent dans l'autonomie des coopératives aussi souvent par la législation et la réglementation que par les termes des contrats juridiques qu'elles concluent avec les coopératives ?
2. Les pressions du marché compromettent-elles l'autonomie et la liberté d'action des coopératives autant que les accords juridiques qu'elles concluent ? Le 4ème principe peut-il relever ce défi ?

5ème principe coopératif : éducation, formation et information

Session 1.3 du
Congrès:
Opportunités
de formation

"Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les leaders d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération".

Ce principe est lié aux valeurs coopératives de démocratie, d'égalité et de solidarité.³⁰

Avec le 2e principe de contrôle démocratique par les membres, l'éducation est l'un des premiers principes coopératifs, tel qu'établi au Royaume-Uni par les Pionniers de Rochdale. L'éducation coopérative a également joué un rôle fondamental dans la croissance des coopératives dans d'autres traditions, comme Raiffeisen en Allemagne, Antigonish au Canada et Mondragon au Pays basque espagnol. L'éducation a été et reste un moteur de la croissance des coopératives. La volonté de partager les expériences et de tirer les leçons des succès, des revers et des échecs antérieurs sont des facteurs majeurs de la taille et de la diversité des coopératives dans le mouvement coopératif d'aujourd'hui.

Le 5^{ème} principe vise tout d'abord à aider les membres de la coopérative à comprendre l'identité coopérative dans ses différentes composantes et à apprendre à les appliquer dans un monde en pleine mutation.

Ce 5^{ème} principe comporte trois concepts distincts : l'éducation, la formation et l'information :

- L'éducation consiste à comprendre l'identité coopérative et ses normes et à savoir comment les appliquer dans les opérations quotidiennes d'une entreprise

³⁰ Voir le graphique de la partie 2 : Valeurs coopératives et éthiques ci-dessus.

coopérative. Elle englobe également une éducation coopérative plus large par le biais du système éducatif ordinaire.

- La formation vise à développer les compétences pratiques dont les membres et les employés ont besoin pour gérer leur coopérative conformément à des pratiques commerciales efficaces et éthiques et pour contrôler démocratiquement leur coopérative de manière responsable et transparente.
- L'information vise à faire en sorte que le grand public, "en particulier les jeunes et les leaders d'opinion", connaisse les coopératives et les avantages qu'elles apportent à la société dans son ensemble. Elle rend compte des informations dont les membres de la coopérative ont besoin pour exercer un contrôle démocratique sur leur entreprise, ainsi que des informations et des connaissances échangées entre les coopératives.

Éducation, formation et contrôle démocratique des membres

Le 5^e principe est essentiellement lié à la bonne mise en œuvre du 2^e principe. En effet, la possibilité pour les membres d'exercer un contrôle démocratique effectif sur leur entreprise exige qu'ils soient correctement formés pour assumer la responsabilité de la gestion d'une entreprise, pour prendre des décisions stratégiques en assemblée générale et en conseil d'administration élu, et pour comprendre l'évolution de leur entreprise.

Il est fondamental de comprendre qu'une coopérative est un type d'entreprise dans laquelle les citoyens ordinaires ont une chance unique de se former pleinement à l'exercice de responsabilités entrepreneuriales et à l'implication dans la démocratie économique. Les membres d'une coopérative sont, comme nous l'avons vu dans la partie 1 ci-dessus sur la définition de la coopérative, des acteurs ordinaires tels que des agriculteurs, des pêcheurs, des consommateurs, etc. Même s'ils ne sont pas tous familiers avec la gestion d'une entreprise ordinaire, ils doivent occasionnellement prendre des décisions entrepreneuriales difficiles. Par conséquent, la seule façon d'assurer efficacement le pouvoir démocratique exercé par les membres dans les coopératives est d'investir fortement dans la formation et l'éducation des membres ordinaires.

**Session 1.2 du
Congrès: La
gouvernance
inclusive**

Le 5^e principe exige donc que l'éducation des membres soit accessible et inclusive pour tous les membres, en particulier les groupes de membres sous-représentés dans les structures démocratiques de la coopérative.

Il est également fondamental, en vertu du 5^e principe, que les représentants élus acquièrent les compétences et les connaissances nécessaires pour leur permettre de prendre des décisions dans l'intérêt à long terme de leur coopérative et de ses membres, tout en respectant le modèle d'entreprise coopératif. Ce principe s'étend aux dirigeants et aux employés des coopératives.

Coopératives d'étudiants et d'enfants

Les coopératives d'étudiants et d'enfants représentent un potentiel important pour l'éducation coopérative. Dans le monde entier, l'éducation coopérative par le biais de ces coopératives va au-delà d'une expérience d'apprentissage de la coopération : elle transmet les compétences nécessaires à la création d'emplois et à la génération de revenus par le biais du développement de nouvelles coopératives et stimule la formation d'un groupe de futurs leaders coopératifs. Les coopératives universitaires et

scolaires du Japon, de la République de Corée, de la Malaisie, des Philippines et d'autres pays asiatiques, ainsi que du Canada, de la Finlande, de l'Allemagne, de l'Espagne et de bien d'autres pays, s'avèrent également être une source et un terrain de formation pour une nouvelle génération de leaders coopératifs dans l'espace de l'éducation formelle, avec des expériences coopératives entreprises dans des contextes d'éducation semi-formelle et informelle.

L'éducation coopérative dans le système éducatif formel

Un défi actuel auquel est confronté le mouvement coopératif est de savoir comment gérer la reconnaissance des coopératives dans les programmes d'études des écoles primaires et secondaires et des universités, qui a diminué dans plusieurs parties du monde avec la fermeture des cours sur les coopératives, et qui a augmenté dans certains autres pays, comme l'Argentine et le Brésil.

La Recommandation 193 de l'OIT stipule que "les politiques nationales devraient notamment promouvoir l'enseignement des principes et pratiques coopératifs et la formation y relative, à tous les niveaux appropriés des systèmes nationaux d'éducation et de formation et dans l'ensemble de la société" (paragraphe 8. (1) (f)). Les *organisations* coopératives, à savoir les organisations qui servent, promeuvent et représentent les coopératives, ont une mission importante à remplir pour que cette déclaration politique devienne réalité.

Partout, les jeunes doivent adapter leur pensée économique au monde compétitif d'aujourd'hui. Dans de nombreux pays, le mouvement coopératif a contribué au développement de l'enseignement et de l'apprentissage des coopératives pour les jeunes par le biais du système éducatif formel et de l'éducation et de la formation volontaires.

Dans le monde entier, les collèges coopératifs ont joué un rôle important en aidant à développer des managers dotés de compétences coopératives appropriées. Au cours des dernières décennies, des programmes de niveau supérieur, tels que les masters en gestion coopérative, ont créé des opportunités pour les dirigeants émergents de différentes coopératives de se réunir et de partager leurs idées et leurs expériences, en personne et en ligne.

Le 5^e principe exige que les fournisseurs d'éducation et de formation coopératives spécialisées, tels que les collèges coopératifs et les départements d'études coopératives au sein des établissements d'enseignement supérieur, soient davantage reconnus et promus, avec des réseaux et des consortiums plus forts entre les coopératives et les fournisseurs d'éducation. La recherche sur les entreprises et l'éducation coopératives, le droit et l'histoire du mouvement doit être encouragée et soutenue par des fonds publics.

La prédominance d'autres modèles d'entreprise dans l'enseignement commercial rend encore plus essentielle la promotion du modèle d'entreprise coopérative par l'éducation.

Information et communication

Le 5^e principe exige également que les informations sur les coopératives soient diffusées par les médias, et les organisations coopératives ont un rôle particulièrement important à cet égard.

Session 1.1 du congrès: Une marque coopérative forte

Pour que les coopératives s'adaptent au monde d'aujourd'hui, le 5^e principe exige que les coopératives développent des stratégies de communication adaptées aux nouvelles possibilités d'amélioration de la communication. Il exige également que les leaders d'opinion soient considérés comme un groupe cible clé auquel il faut s'adresser par la diffusion d'informations sur les coopératives, y compris les données et les statistiques économiques des coopératives.

Technologies de l'information et de la communication

Session 2.1 du Congrès: Tirer profit de l'ère numérique

Le développement des technologies avancées de l'information et de la communication (TIC) offre de nouvelles possibilités pour la mise en œuvre de l'éducation coopérative, en permettant de fournir des programmes et des ressources innovants à un grand nombre de membres de coopératives. Il permet aux apprenants de rechercher des informations et de développer des connaissances à tout moment et partout où l'accès est possible.

D'autre part, la progression rapide des TIC dans l'économie numérique mondiale crée un nouvel ensemble important de questions liées à l'information qui doivent être traitées du point de vue de l'identité coopérative. En particulier, il existe un conflit potentiel entre le partage des données numériques des membres au sein d'une coopérative ou entre coopératives et le droit individuel des membres à la confidentialité des données.

Comment les coopératives peuvent-elles accéder et utiliser au mieux les données des membres, et en particulier les données produites par les membres dans leur interaction avec les appareils et les plateformes numériques, pour le développement des entreprises coopératives ? La coopération implique le partage d'objectifs communs. Les données partagées offrent aux coopératives un potentiel important pour mieux atteindre ces objectifs communs dans tous les secteurs, notamment pour le développement opportun de nouveaux produits et services.

Le partage des données entre les membres et la coopérative à des fins sociales et de bénéfice mutuel peut être accéléré si les membres de la coopérative lui ont expressément donné le droit d'utiliser et de valoriser leurs données ainsi que de partager ces données avec des tiers. Cela pourrait générer une énorme valeur sociale et économique en fusionnant les données que les coopératives acquièrent chaque minute, créant ainsi le potentiel non seulement d'une plus grande efficacité des entreprises dans tout l'écosystème coopératif, mais aussi d'une toute nouvelle façon de comprendre la mutualité du système.

Lorsque les données numériques d'un membre d'une coopérative deviennent un actif précieux utile à la réalisation d'un objectif commun, comment les principes et valeurs coopératifs actuels s'appliquent-ils ?

L'enseignement coopératif comme stimulant de l'innovation

Session 2.5 du congrès:
Innovation
entrepreneuriale

Les coopératives ont fait leurs preuves en matière d'innovation, en particulier d'innovation organisationnelle, par exemple l'inclusion de diverses parties prenantes dans la propriété et le contrôle d'une même entreprise par l'organisation de coopératives multipartites, mais aussi d'innovation financière et de produits durables, par exemple des formes innovantes de capital et d'instruments financiers. Cette capacité d'innovation est indissociable des efforts importants déployés par les coopératives en matière d'éducation, de formation et d'information, ainsi que de leur intercoopération pour développer des centres de recherche, de science et d'inventions, et comme on l'a vu plus récemment dans les logiciels et les systèmes monétaires alternatifs.

Financement de l'enseignement coopératif

L'éducation et la formation par les coopératives elles-mêmes devraient être financées par les ressources propres du mouvement coopératif, soutenues par des exonérations fiscales, en tant que tâche des organisations représentatives des coopératives, en partenariat avec le gouvernement.

Inclusion et transformation sociale

Session 1.2 du Congrès: La
gouvernance
inclusive

L'éducation coopérative va également dans le sens d'une société de la connaissance qui génère, traite, partage et met à disposition des connaissances, et qui encourage l'apprentissage tout au long de la vie en vue de construire une culture de participation civique, de solidarité et de transformation sociale.

L'éducation coopérative au sein de la coopérative ne concerne pas seulement la gestion de l'entreprise. Par exemple, nous trouvons des activités éducatives participatives lancées par des coopératives de consommateurs sur l'alimentation et la santé. Ces exemples visent à éduquer les gens à assumer pleinement leurs responsabilités en tant que parties prenantes spécifiques (consommateurs, pêcheurs, etc.) et en tant que citoyens pleinement conscients et responsables, et à développer un avenir durable, inclusif et pacifique pour tous.

QUESTION :

1. Le champ d'application de ce principe est-il trop large ? Pas assez large ?

6ème principe coopératif : Coopération entre les coopératives

"Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives oeuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales ".

Ce principe est lié à la valeur coopérative de la solidarité et à la valeur éthique de la responsabilité sociale.³¹

Dès leurs débuts au XIXe siècle, les coopératives d'un même pays et de pays différents ont commencé à travailler ensemble. Elles ont progressivement créé des organisations faitières nationales pour unir et représenter les coopératives. Dans la sphère économique, la Cooperative Wholesale Society (CWS) a été créée dès 1863 en tant que première grande coopérative de deuxième degré parmi les coopératives de consommateurs britanniques, et de nombreuses autres coopératives et groupes coopératifs secondaires et tertiaires ont été créés depuis lors dans le monde entier. Cependant, ce n'est que lors de la révision des normes coopératives dans les années 1960 que ce principe a été explicitement formulé.

Le 6ème principe coopératif fait référence à un mouvement coopératif plus large auquel les coopératives individuelles appartiennent et contribuent, à savoir une communauté ouverte et dynamique de personnes. Il suggère que, si les coopératives peuvent accomplir beaucoup de choses individuellement, elles en font bien plus lorsqu'elles travaillent ensemble de manière continue pour créer des économies d'échelle et construire une force représentative commune. L'intégration des coopératives vise fondamentalement à renforcer les structures primaires et elle doit toujours servir les intérêts et les besoins des membres des coopératives de premier degré.³²

La mise en œuvre de ce processus nécessite du temps, des ressources et des procédures démocratiques, à savoir l'application du 2ème principe (pouvoir démocratique exercé par les membres) à un autre niveau. Elle exige la parité et un environnement dans lequel aucune personne ou groupe ne domine le processus. Elle exige également la réciprocité, car une coopération efficace implique un bénéfice mutuel, en tenant compte du fait que, dans le cycle de vie des coopératives individuelles, il y a des moments où elles ont besoin de soutien et d'autres où elles sont capables de le fournir.

La coopération entre les coopératives renforce et étend à une plus grande échelle la mission des coopératives qui consiste à répondre aux aspirations et aux besoins économiques, sociaux et culturels communs des personnes par le biais d'un esprit d'entreprise démocratique et à avoir un impact fort sur l'économie, la société et l'environnement. C'est la clé de la création d'une économie dans laquelle la production

³¹ Voir le graphique de la partie 2 : Valeurs coopératives et éthiques ci-dessus.

³² La Recommandation sur la promotion des coopératives 2002 (n° 193) de l'OIT au paragraphe 6 (d), indique, tout en énonçant les caractéristiques d'une société équilibrée comme étant une société comprenant un secteur coopératif et mutuel fort et d'autres secteurs sociaux et non gouvernementaux, que la politique et les lois relatives aux coopératives doivent être conformes aux valeurs et principes et faciliter l'adhésion des coopératives à des structures coopératives répondant aux besoins des membres des coopératives.

et la distribution de biens, de services et de connaissances, ainsi que les produits basés sur la connaissance, sont entrepris par l'auto-assistance mutuelle et dans l'intérêt des communautés dans lesquelles les coopératives sont situées.

Il convient de distinguer les deux principales applications de ce 6ème principe, à savoir la coopération entre coopératives dans le domaine entrepreneurial, et dans la représentation des intérêts des coopératives.

Coopération entre les coopératives dans le domaine de l'entrepreneuriat

**Session 2.3
du congrès:**
Un réseau
entrepreneurial
fort

Le 6ème principe permet aux coopératives de créer des économies d'échelle et de gamme entre elles, par le biais d'un ensemble d'instruments de soutien entrepreneurial mutualisés et de groupes horizontaux entre elles, contrôlés démocratiquement par elles, dans les domaines du financement, de la formation, du conseil, de la R&D marketing, etc. leur permettant de devenir des acteurs économiques majeurs dans l'économie mondialisée.

**Session 2.4 du
Congrès:**
Répondre aux
futurs besoins
en capital

Dans certains pays, les coopératives ont réussi à créer des fonds mutualistes et de solidarité élaborés pour mettre en commun les ressources financières entre les coopératives, grâce auxquels les coopératives nouvelles et plus faibles reçoivent le soutien financier et l'assistance technique dont elles ont besoin.

**Session de
congrès 2.2 :**
Gestion
éthique des
chaînes de

Le commerce entre coopératives peut être encouragé lorsque les coopératives collaborent de manière entrepreneuriale pour promouvoir des objectifs économiques communs. Cela inclut des contrats communs d'achat et de chaîne d'approvisionnement avec d'autres coopératives, ce qui profite à la fois à la coopérative fournisseur et à celle qui achète. Parmi les exemples réussis de commerce entre coopératives, on trouve les relations entre les coopératives agricoles et les coopératives de consommateurs, ainsi que le rôle joué par les coopératives dans le développement du mouvement du commerce équitable et des chaînes de valeur éthiques.

Coopération entre les coopératives dans la représentation des intérêts des coopératives

En termes de représentation des intérêts des coopératives, le mouvement coopératif a réussi à mettre progressivement en place des systèmes fédératifs, avec des structures nationales, continentales et sectorielles, avec une organisation faitière mondiale, l'Alliance Coopérative Internationale (ACI), créée à Londres en 1895 comme association représentative de toutes les coopératives. Avec ses 317 membres dans 110 pays, représentant à leur tour 789 millions de membres coopératifs individuels (sur plus d'un milliard de membres coopératifs existant dans le monde), l'ACI est la plus grande organisation de la société civile basée sur les membres dans le monde, tout en ayant un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies et un statut consultatif général auprès de l'OIT.

**Session 1.5 du
Congrès:**
Partenariats
avec les
gouvernements

Les organisations représentatives des coopératives agissent en tant que défenseurs des coopératives dans leurs relations avec les gouvernements et les régulateurs, en tant que centres de partage des connaissances et des ressources, et en tant qu'institutions de soutien au service des coopératives de manière indépendante et collective. Elles sont fondamentales pour établir une relation de partenariat et de co-création entre le mouvement coopératif et les autorités publiques.

La Recommandation 193 de l'OIT invite les *organisations* coopératives, c'est-à-dire les organisations représentant les coopératives, à "établir une relation active avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux concernés, en vue de créer un climat favorable au développement des coopératives". Les organisations coopératives se concentrent généralement sur une série de domaines tels que le développement, l'éducation, la fourniture de services et la défense des intérêts. Elles contribuent également à garantir que les coopératives sont traitées de manière aussi juste et équitable que les autres formes d'entreprises dans la législation et la politique nationales, tout en obtenant la reconnaissance de leurs caractéristiques distinctives.

Le fait que les coopératives déclarent se soutenir mutuellement comme le stipule ce sixième principe coopératif ne signifie pas qu'elles s'entraident nécessairement de *manière directe*. Le soutien indirect au système coopératif plus large est une pratique courante parmi les coopératives, y compris les très grandes, par le biais de cotisations de fédération, de contributions à des fonds de développement, de partage de savoir-faire, etc. Les coopératives agissent de cette manière pour aider à développer le mouvement coopératif.

Session 1.1 du Congrès:
Marque
cooperative

Une application pratique du 6e principe au niveau international consiste à diffuser l'identité coopérative partagée en utilisant la marque coopérative internationale pour distinguer les coopératives et le nom de domaine Internet DotCoop.

QUESTIONS :

1. Le 6ème principe est normalement interprété comme incluant la coopération entre les coopératives dans les domaines du commerce et du développement des affaires. Faut-il le rendre explicite ?
2. Les coopératives doivent-elles favoriser d'autres coopératives dans leurs activités d'approvisionnement ?
3. Dans certains endroits, les coopératives contribuent systématiquement au développement de nouvelles coopératives dans leur pays ou à l'étranger par le biais de subventions, de prêts, de garanties, de contributions à des fonds de développement coopératif, de la fourniture d'expertise et d'autres formes de soutien. Cette pratique devrait-elle être généralisée et intégrée au 6ème principe ?

Session 3 du Congrès :
S'engager dans
notre identité
coopérative et
apporter un
changement
positif et
durable dans le
monde

7ème principe coopératif: Engagement envers la communauté

" Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres ".

Le 7e principe, adopté pour la première fois lors du congrès de Manchester en 1995, est fondé sur les valeurs coopératives d'entraide et de responsabilité personnelle et sur

les valeurs éthiques d'honnêteté, d'ouverture, de responsabilité sociale et d'altruisme. La responsabilité sociale, en particulier, exprime l'essence du 7ème principe.³³

La réussite de la mise en œuvre du 7ème principe par les coopératives individuelles dépend entièrement de la façon dont on caractérise le développement communautaire durable. Les *Notes d'orientation pour les principes coopératifs* abordent cette question en se référant au rapport de 1987 de la Commission mondiale des Nations Unies sur l'environnement et le développement intitulé "Notre avenir à tous", plus connu sous le nom de rapport Brundtland. Ce rapport définit le "développement durable" comme "un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins".³

Session 3.4 du Congrès:
Renforcer la communauté

Les membres créent des entreprises coopératives en fonction de leurs besoins. Il est donc naturel que les coopératives expriment leur préoccupation et leur engagement envers les communautés qu'elles servent. Plus les coopératives sont présentes dans une communauté, plus elles ont de chances d'avoir un impact direct sur le développement durable de la communauté, étant donné que les membres s'obligent à se préoccuper de leur communauté par le biais de leurs propres politiques sur un avenir durable.

Les *Notes d'orientation* suggèrent en outre que la formulation du 7e principe rend évident le lien entre les préoccupations des communautés locales et la préoccupation mondiale pour le développement durable - en d'autres termes, que les décisions des communautés locales concernant le développement durable peuvent avoir un impact mondial. En fait, les coopératives ont apporté des contributions significatives à chacun des 17 objectifs de développement durable des Nations Unies et continueront à le faire.

Il est important de reconnaître la formulation supplémentaire du 7ème principe selon laquelle les actions entreprises par les coopératives le sont "par le biais de politiques approuvées par leurs membres". En tant qu'entreprises détenues et contrôlées localement, les membres eux-mêmes déterminent l'orientation et les priorités de la coopérative. Cet objectif peut varier en fonction du type de coopérative – de travail associé, d'utilisateurs, de production ou multipartite - ainsi que des circonstances économiques et sociales prévalant dans une communauté spécifique.

Session 3.1 du Congrès

Les *notes d'orientation soulignent* que le 7e principe concerne de multiples questions socio-économiques :

Session 4.2 du Congrès

- La gravité des problèmes environnementaux mondiaux
- Accès aux soins de santé et aux autres services essentiels

Session 2.1 du Congrès

- Logiciels informatiques à code source ouvert, notamment dans les secteurs de la banque et de l'assurance

Session 4 du Congrès

- Collaboration avec d'autres organisations sur la réalisation des ODD de l'ONU
- Promouvoir la paix mondiale et la cohésion sociale

Session 3.2 du Congrès

- Contribuer à la construction de la société civile

³³ Voir le graphique de la partie 2 : Valeurs coopératives et éthiques ci-dessus.

D'autres domaines qui pourraient potentiellement être englobés par le 7ème principe sont :

Session 3.3 du Congrès

▪ Développement durable

Session 1.2 du Congrès

▪ Diversité et inclusion

Session 4.1 du Congrès

▪ Travail décent

▪ Chaînes de valeur éthiques

Session 2.2 du Congrès

▪ Sécurité alimentaire

Session 4.3 du Congrès

▪ Patrimoine culturel immatériel de l'humanité

▪ Logement et énergie

Session 1.4 du Congrès

▪ Partenariats

Session 4.5 du Congrès

Des déclarations spécifiques de l'ACI traitent de l'importance d'élargir notre compréhension du 7e principe, notamment la déclaration du Congrès de Tokyo de 1992 sur l'environnement et le développement durable, la déclaration de l'Assemblée générale de Buenos Aires de 2018 sur le travail décent et contre le harcèlement, et la déclaration de l'Assemblée générale de Kigali de 2019 sur la paix positive et la résolution sur les coopératives pour le développement.

Session 4.4 du Congrès

L'urgence climatique et les défis de l'environnement post-pandémique dans lequel le monde entre lentement suggèrent la nécessité de mettre encore plus l'accent sur le développement durable dans tous les domaines de l'activité humaine. Le triple objectif des coopératives - économique, social et environnemental - fait de l'entreprise coopérative une solution idéale pour relever ces défis, principalement en développant la réflexion autour du 7e principe.

QUESTIONS :

1. La formulation de ce principe en traduit-elle toute la portée ? L'exprime-t-elle avec suffisamment de force ?
2. Les coopératives des économies avancées perdent-elles du terrain dans le domaine de la correction des inégalités sociales et de la promotion du développement durable au profit d'autres formes d'entreprises de l'économie sociale et solidaire et de sociétés d'investissement tournées vers l'avenir ?
3. Les principes coopératifs ne traitent pas de la place ou du traitement des employés des coopératives. Devraient-ils le faire ?

Conclusion

La création de l'ACI il y a 126 ans et la force soutenue du modèle coopératif témoignent de la pertinence de l'entreprise coopérative, de la résilience de notre identité coopérative et des contributions des coopératives à leurs membres, leurs familles, leurs communautés et la communauté mondiale.

Le mouvement coopératif a réussi à survivre et à se développer à travers l'ère industrielle, la grande dépression économique du 20^e siècle, les tragédies des deux guerres mondiales, les fortes tensions de la guerre froide, la crise financière du début du 21^e siècle, la cooptation par des gouvernements totalitaires et autocratiques, les crimes contre l'humanité répétés lors de conflits internes nationaux et internationaux, et les multiples pressions pour se conformer aux pratiques du modèle d'entreprise à but lucratif, détenu par des investisseurs, qui domine dans la plupart des économies du monde.

L'ACI d'aujourd'hui représente 317 organisations membres dans 110 pays qui, ensemble, représentent 789 millions de membres de base (sur plus d'un milliard de membres coopératifs dans le monde). Elle compte plus de membres qu'à n'importe quel autre moment dans le passé, ce qui souligne l'importance mondiale croissante du mouvement coopératif ainsi que son interconnexion croissante. Tout porte à croire que, depuis la première révolution industrielle jusqu'à aujourd'hui, les coopératives ont été économiquement durables dans la plupart des secteurs de l'économie et continuent de placer les besoins humains fondamentaux et en constante évolution au premier plan.

Les coopératives sont conçues pour répondre aux aspirations et aux besoins économiques, sociaux et culturels communs des personnes. Il faut s'attendre à ce que de nouvelles formes de coopératives continuent logiquement à émerger au fur et à mesure de l'évolution des besoins et des aspirations socio-économiques des êtres humains. La *Déclaration sur l'identité coopérative* permet de clarifier les normes de base que les coopératives devraient suivre, facilitant ainsi la création de nouveaux types de coopératives qui respectent ces normes de base tout en ayant des caractéristiques complémentaires qui leur sont propres. Les normes communes consacrées par la *Déclaration sur l'identité coopérative* ont favorisé la diversité au sein de l'unité et permettent aux citoyens de satisfaire davantage leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs par le biais de la coopération.

L'innovation et le dynamisme des coopératives sont visibles dans le monde entier. Avec l'avancée rapide des nouvelles technologies et l'intérêt croissant des jeunes leaders pour les questions mondiales, nous constatons un nouvel intérêt pour le modèle coopératif. Les jeunes, en tant que citoyens du monde, sont de plus en plus déterminés à mettre activement en avant les sujets de la durabilité environnementale et de l'impact du changement climatique, ainsi que l'importance de lutter contre les inégalités et la discrimination.

La pandémie mondiale de COVID a de très fortes implications économiques, sociales et environnementales, y compris pour la transformation de nos systèmes de santé mondiaux. Notre identité coopérative fournit la base pour que les coopératives soient fortement résilientes et restent efficaces face aux défis économiques, sociaux et environnementaux aigus auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui.

Les coopératives représentent le véritable esprit de coopération, de résilience et de solidarité, et sont capables de surmonter tous les types de défis, de transformations et de crises. La manière dont les coopératives contribuent à relever les défis auxquels le monde est confronté exige que nous approfondissions notre propre compréhension de notre identité coopérative.

Annexe 1

Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative

Définition

Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

Valeurs

Les coopératives sont fondées sur les valeurs d'entraide, de responsabilité personnelle, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité. Dans la tradition de leurs fondateurs, les membres des coopératives croient aux valeurs éthiques d'honnêteté, d'ouverture, de responsabilité sociale et d'altruisme.

Principes coopératifs

Les principes coopératifs sont des lignes directrices par lesquelles les coopératives mettent leurs valeurs en pratique.

Premier principe : adhésion volontaire et ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

Deuxième principe : pouvoir démocratique exercé par les membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux (en vertu de la règle - un membre, une voix) et les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

Troisième principe : participation économique des membres

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont démocratiquement le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative.

Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable,

des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

Quatrième principe : autonomie et indépendance

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

Cinquième principe : éducation, formation et information

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les leaders d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

Sixième principe : coopération entre les coopératives

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives uvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

Septième principe : engagement envers la communauté

Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

Annexe 2

La déclaration sur l'identité coopérative de l'ACI **vue dans une perspective historique**

Un processus de 151 ans de définition de normes mondiales pour les coopératives : 1844-1995

Les premières années

Les normes communes observées aujourd'hui par les coopératives du monde entier, telles que consacrées dans la *Déclaration sur l'identité coopérative*, sont le fruit d'un processus graduel qui a débuté il y a deux siècles par l'examen et l'expérimentation de différentes pratiques commerciales et de gouvernance. De nombreux efforts ont été faits pour créer des coopératives entre le début et le milieu du 19^{ème} siècle. Presque aucune n'a survécu. Parmi celles qui ont réussi, on trouve la Rochdale Society of Equitable Pioneers, à Rochdale, en Angleterre. En 1844, les Pionniers ont élaboré un ensemble de règles distinctives, ou directives opérationnelles, qui ont été publiées dans l'almanach des Pionniers de 1860.

Une innovation fondamentale des Pionniers de Rochdale était l'insistance sur la prédominance des personnes sur le capital. Dans certaines coopératives britanniques antérieures à Rochdale, le capital d'investissement nécessaire au démarrage de l'entreprise provenait de non-membres, de sorte que les sociétés se retrouvaient à distribuer leurs bénéfices principalement à leurs investisseurs, laissant les membres qui faisaient des achats dans les magasins avec peu d'avantages. Fermement engagés à garantir les intérêts des membres qui fréquentaient la coopérative plutôt que ceux des fournisseurs de capitaux, les Pionniers de Rochdale ont payé des intérêts limités sur le capital, réduisant ainsi l'incitation des investisseurs externes à participer.

Suite au succès entrepreneurial de la coopérative Rochdale, les lignes directrices de Rochdale ont été progressivement internalisées par les coopératives du Royaume-Uni sous le nom de "méthode Rochdale". Avec la création de la Cooperative Wholesale Society en 1863 en tant que coopérative de coopératives (également appelée coopérative de deuxième degré), de nombreuses autres coopératives ont été créées sur le modèle de Rochdale.

Dès le milieu du 19^e siècle, les premiers coopérateurs traversaient les frontières et parcouraient de longues distances pour se rencontrer et échanger des observations et des idées sur la manière de faire fonctionner leurs coopératives. Son succès commercial soutenu a fait que, dès les années 1860, la coopérative de Rochdale était une destination populaire. Entre-temps, des coopérateurs de divers pays assistaient et participaient aux premiers congrès nationaux les uns des autres. Tous ces échanges ont été essentiels au développement progressif d'un modèle d'entreprise coopérative distinctif basé sur des normes de fonctionnement communes.

Les normes de Rochdale, initialement appelées "règles" ou "pratiques" puis "principes", ont été suivies comme des lignes directrices approximatives par les coopératives de différents pays, mais étaient particulièrement appropriées pour les coopératives de consommateurs, qui ont fleuri au Royaume-Uni. Parallèlement à ces organisations, des coopératives ont commencé à apparaître dans d'autres secteurs d'activité dans d'autres

pays. Il s'agissait notamment de coopératives financières en Allemagne, de coopératives de production et de travail associé en France et en Italie, et de coopératives agricoles aux États-Unis et au Danemark. Il a fallu beaucoup d'efforts aux promoteurs de ces différents types de coopératives pour définir ensemble un modèle d'entreprise commun.

Les premières années de l'ACI et à travers les deux guerres mondiales : la révision des principes coopératifs de 1937

Depuis sa fondation en 1895, l'ACI a eu pour mission explicite de promouvoir les principes coopératifs. Au cours de ses premières années, la nouvelle organisation a encouragé et facilité un dialogue régulier entre les partisans de différentes écoles de pensée et les coopératives opérant dans différents secteurs d'activité, qui apprenaient progressivement à se connaître. Le fruit de la capacité d'adaptation de l'ACI a été une adhésion rapidement croissante de coopératives principalement européennes, tandis que la recherche de normes communes minimales au niveau international a permis à ses divers membres de rester unis dans un environnement international en constante évolution et souvent difficile. La Première Guerre mondiale a entraîné une suspension temporaire des contacts entre les coopératives dont les pays étaient opposés dans le conflit, mais la fin de la guerre a été rapidement suivie d'une reprise vigoureuse des activités de l'ACI.

L'ACI et ses membres ont conservé intacts les principes originaux de Rochdale jusque dans les années 1930. En 1937, après plusieurs années de préparation, les principes ont été officiellement réexaminés pour la première fois, ce qui a conduit à l'adoption, lors du 15^{ème} Congrès Mondial des Coopératives de l'ACI à Paris, d'amendements qui rendraient les principes plus facilement applicables à toutes les formes de coopératives. Ce changement a eu lieu dans un environnement international tendu, marqué par l'avènement des régimes fascistes et nazis dont les idéologies étaient incompatibles avec le modèle coopératif. L'un des résultats fut l'exclusion de l'ACI pendant plusieurs années des mouvements coopératifs allemand, autrichien et italien.

La guerre froide et la décolonisation après la Seconde Guerre mondiale : la révision des principes coopératifs en 1966

Avec la décolonisation d'après-guerre, et malgré la guerre froide et les relations internationales tendues qu'elle a engendrées, de plus en plus d'organisations coopératives non-européennes ont rejoint l'ACI et, au milieu des années 1960, ses membres provenaient de tous les continents. L'ACI n'était plus une organisation principalement européenne. Au Congrès de l'ACI de 1966 à Vienne, après une période de délibérations prolongées, les principes ont été reformulés pour refléter les pratiques contemporaines communes. C'est alors que le nouveau principe de coopération entre les coopératives a été ajouté.

La déclaration sur l'identité coopérative de 1995

Depuis la précédente révision des principes coopératifs en 1966, de nombreux autres pays ont rejoint l'ACI et, en 1995, la représentation du monde non-européen était beaucoup plus forte.

Les années 1980 ont marqué le début d'une période de mondialisation rapide de l'économie mondiale, accompagnée de politiques économiques néolibérales, d'une forte croissance économique en Asie et de programmes d'ajustement structurel dans les anciennes colonies européennes. La chute du mur de Berlin à la fin de la décennie a eu de profondes conséquences économiques et géopolitiques. Soucieux de s'adapter aux défis commerciaux que ces changements ont engendrés, les membres de l'ACI ont demandé une mise à jour des principes coopératifs afin de refléter les nouvelles réalités.

Dans son rôle de gardien, l'ACI a organisé une nouvelle exploration des principes coopératifs afin de déterminer la pertinence de la formulation de 1966 pour l'avenir. La révision a été lancée par un document du Professeur Ian MacPherson, alors doyen des sciences humaines à l'Université de Victoria au Canada, et a inclus plusieurs années de consultation approfondie par le biais d'enquêtes et de questionnaires coordonnés par l'ACI. En 1995, lors du 31ème Congrès Mondial des Coopératives, tenu à Manchester, en Angleterre, pour célébrer le 100ème anniversaire de l'ACI, les délégués ont adopté la *Déclaration sur l'Identité Coopérative*. Les membres de l'ACI de toutes les régions du monde avaient pris part à son élaboration et, malgré leur diversité croissante, avaient pu reformuler les principes de manière à ce que tous s'accordent à décrire correctement le modèle d'entreprise coopérative.

Annexe 3

Examen comparatif des principes coopératifs

Le tableau ci-dessous démontre une remarquable constance dans les principes internationaux, même si le modèle commercial coopératif s'est répandu dans le monde entier et a changé au fil du temps pour s'adapter aux circonstances contemporaines. En effet, à l'exception du "cash trading", que l'évolution technologique a rendu obsolète en 1966, les pratiques originales de Rochdale sont restées intactes ou ont leur écho dans les principes actuels. Un examen attentif des changements adoptés en 1966 révèle une hésitation autour des idées de neutralité, d'autonomie et d'adhésion volontaire reflétant la réalité géopolitique particulière de cette époque mais, avec la révision de 1995, ces concepts ont à nouveau trouvé leur place. L'adoption des sixième et septième principes actuels - la coopération entre coopératives et l'engagement envers la communauté - a rapproché les principes des objectifs des premiers coopérateurs, démontrant l'idéal durable d'un monde meilleur apporté par la coopération.

Évolution des principes coopératifs			
Pratiques reconnues (1844, 1845 et 1854)	4 principes obligatoires et 3 principes <i>non obligatoires</i> (1937)	6 Principes (1966)	7 principes (1995)
1. Adhésion ouverte	1. Adhésion ouverte	1. Adhésion volontaire	1. Adhésion volontaire et ouverte
2. Contrôle démocratique	2. Contrôle démocratique	2. Démocratie	2. Pouvoir démocratique exercé par les membres
3. Distribution de l'excédent au prorata des échanges	3. Dividende versé en fonction des affaires réalisées	3. Répartition de l'excédent	3. Participation économique des membres (contribution des membres au capital, propriété commune du capital, intérêt limité sur le capital des membres, distribution des excédents)
4. Paiement d'intérêts limités sur le capital	4. Intérêt limité sur le capital	4. Intérêt limité sur le capital	
5. Neutralité politique et religieuse	5. <i>Neutralité politique et religieuse</i>	[abordé sous la rubrique adhésion volontaire]	4. Autonomie et indépendance
6. Opérations de trésorerie	6. <i>Opérations de trésorerie</i>		
7. Promotion de l'éducation	7. <i>Promotion de l'éducation</i>	5. Provision pour l'éducation	5. Éducation, formation et information

Évolution des principes coopératifs

Pratiques reconnues (1844, 1845 et 1854)	4 principes obligatoires et 3 principes <i>non</i> <i>obligatoires</i> (1937)	6 Principes (1966)	7 principes (1995)
		6. Coopération entre coopératives	6. Coopération entre coopératives
			7. Engagement envers la communauté

Annexe 4

Lectures suggérées

La liste suivante n'est pas exhaustive.

Birchall, Johnston. *People-Centred Businesses : Co-operatives, Mutuals and the Idea of Membership*. Palgrave-MacMillan, 2011.

Birchall, Johnston et Lou Hammond Ketilson. *La résilience du modèle d'entreprise coopérative en temps de crise*. OIT, 2009

Böök, Sven Åke, Margaret Prickett et Mary Treacy. *Les valeurs coopératives dans un monde en mutation : Rapport au Congrès de l'ACI*. Octobre 1992, Tokyo

Notes d'orientation pour les principes coopératifs. ACI, 2015

Henry, Hagen. *Directives pour la législation coopérative*, troisième édition révisée. Genève : OIT, 2012

Hoyt, Ann. " And Then There Were Seven : Cooperative Principles Updated" *Cooperative Grocer*, 1996, 1-6

Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002 (n° 193) de l'OIT

Macpherson, Ian. *Principes coopératifs pour le 21ème siècle*. ACI, 1995

MacPherson, Ian et Yehuda Paz. *Concern for Community : La pertinence des coopératives pour la paix*, édité par Joy Emmanuel. Turning Times Research and Consulting, 2015

Roelants, B., D. Dovgan, H. Eum et E. Terras. *La résilience du modèle coopératif : Comment les coopératives de travail, les coopératives sociales et les autres entreprises appartenant aux travailleurs réagissent à la crise et à ses conséquences*. 2012

Sanchez Bajo, Claudia et Bruno Roelants, *Capital and the Debt Trap - Learning from Cooperatives in the Global Crisis* (Basingstoke : Palgrave-MacMillan, 2013.

Nations Unies, *Directives visant à créer un environnement propice au développement des coopératives*, 2001, 2002, doc. A/RES/54/123 et doc. A/RES/56/114 ; A/56/73-E/2001/68 ; Res./56

Watkins, W.P. *Principes coopératifs aujourd'hui et demain*. Holyoake Books, 1986